

Délibération n°2021-38 : Approbation du SCOT Est Cantal Annexe 1 :

Modifications apportées en réponse aux avis des personnes publiques et organismes consultés, aux observations du public, au rapport et aux conclusions du Commissaire Enquêteur

En réponse aux avis des personnes publiques associées et organismes consultés, aux observations du public et aux conclusions du Commissaire Enquêteur, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, a été actualisé, précisé et modifié, en cohérence avec le projet et sans bouleverser son économie générale.

Les éléments ci-après présentent et justifient les modifications apportées et intégrées dans le cadre de l'approbation du SCOT, présenté en annexe 4.

1 Avis recueillis des personnes publiques et des organismes consultés

1.1 Synthèse des avis recueillis sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019

La consultation des organismes et personnes publiques, des 88 communes et 2 EPCI membres du SCOT s'est déroulée de novembre 2019 à mars 2020.

Le SYTEC a reçu 44 avis exprimés, ce qui représente environ 250 observations sous forme de réserves, demandes ou remarques.

	Avis expressément favorables sans réserve	Avis expressément favorables avec observations ou réserves	Avis expressément défavorables	Autre avis avec observations ou réserves	Avis sans observation	Avis non transmis
Personnes publiques et organismes consultés	4	8	0	11	3	60
Communes membres du SCOT	12	3	0	0	0	73
EPCI et communes limitrophes	1	1	1	0	0	60
TOTAL	17	12	1	11	3	193
Répartition des avis recueillis	39 %	27 %	2 %	25 %	7 %	

Sur 237 personnes et organismes consultés, 193 n'ont pas transmis d'avis.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable (cf. article R143-4 du Code de l'Urbanisme).





L'ensemble des avis des personnes publiques associées et organismes consultés, recueillis sont présentés en Annexe 2 de la délibération d'approbation du SCOT.

Avis recueillis émis par les personnes publiques

- 1/ Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAE) du 03/03/2020
- 2/ Avis du Préfet du Cantal et synthèse des avis de l'Etat du 24/02/2020
- 3/ Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27/01/2020
- 4/ Avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIRMC) du 15/01/2020
- 5/ Avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du 03/12/2019
- 6/ Avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal du 25/02/2020
- 7/ Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 04/03/2020
- 8/ Avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 25/02/2020
- 9/ Avis du Conseil Départemental du Cantal du 28/02/2020
- 10/ Avis du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) du 24/02/2020
- 11/ Avis du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (PNRA) du 25/02/2020
- 12/ Avis du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 03/02/2020

Avis recueillis émis par les organismes consultés

- 13/ Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) du 21/02/2020
- 14/ Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) du 16/02/2020
- 15/ Avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 25/02/2020
- 16/ Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Alagnon du 10/03/2020
- 17/ Avis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut Allier du 16/04/2020
- 18/ Avis de l'Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) du 12/03/2020
- 19/ Avis de la Fédération de Pêche du Cantal du 04/03/2020
- 20/ Avis du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne du 06/03/2020
- 21/ Avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 09/01/2020
- 22/ Avis du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC) du 21/02/2020
- 23/ Avis du Syndicat Mixte du Puy Mary du 15/01/2020
- 24/ Avis du Syndicat Mixte du lac de Garabit/Grandval du 03/03/2020

Avis recueillis émis par les EPCI et communes du SCOT Est Cantal

- 25/ Hautes Terres Communauté du 17/12/2019
- 26/ Commune de La Chapelle d'Alagnon du 05/02/2020
- 27/ Commune de Marcenat du 14/01/2020
- 28/ Commune de Murat du 09/01/2020
- 29/ Commune de Neussargues-en-Pinatelle du 03/02/2020
- 30/ Saint-Flour Communauté du 11/12/2020
- 31/ Commune d'Andelat du 14/02/2020
- 32/ Commune d'Anglards de Saint-Flour du 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



33/ Commune de Brezons du 02/03/2020

34/ Commune de Chaudes-Aigues du 28/01/2020

35/ Commune de Cussac du 04/03/2020

36/ Commune de Narnhac du 08/01/2020

37/ Commune de Neuvéglise-sur-Truyère du 08/01/2020

38/ Commune de Paulhac du 24/02/2020

39/ Commune de Saint-Flour du 16/12/2019

40/ Commune de Saint-Georges du 21/02/2020

41/ Commune de Saint-Urcize du 10/12/2019

Avis recueillis émis par les EPCI et communes limitrophes du SCOT Est Cantal

42/ Communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 26/12/2019

43/ Communauté de communes Brioude Sud Auvergne (43) du 27/02/2020

44/ Commune d'Autrac (43) du 05/02/2020

De nombreuses observations favorables

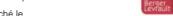
Le projet de SCOT a reçu de nombreuses observations favorables ou très favorables concernant une grande variété de thèmes :

- La qualité du travail présenté et la concertation conduite tout au long de son élaboration
- La bonne intégration des documents supérieurs
- La traduction de la Loi Montagne et de la Loi Littoral
- L'excellence environnementale, dont la biodiversité, la TVB et les paysages
- La prise en compte des enjeux des milieux aquatiques et zones humides
- La prise en compte des risques et des nuisances
- La préservation de l'activité agricole
- La déclinaison de la transition énergétique et des mobilités
- La réduction de la consommation foncière et la mobilisation du bâti vacant

Principaux thèmes d'observations

L'essentiel des réserves, observations ou remarques portent sur les thèmes suivants :

- Les perspectives d'évolution démographique et les besoins de logements
- La consommation foncière pour les activités économiques et notamment les « 30 hectares non localisés »
- La consommation foncière pour le bâti agricole et les autres occupations du sol
- Les installations de production d'énergies renouvelables
- La Trame Verte et Bleue, la biodiversité, la préservation des milieux aquatiques, zones humides et cours d'eau
- L'adaptation du développement à la ressource en eau dans le cadre du changement climatique, l'équilibre et la sécurisation des besoins / ressource
- Les compléments à apporter à l'Evaluation Environnementale
- Des ajustements techniques sollicités sur différents thèmes : réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, prise en compte du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome, ...



Avis recueillis, expressément favorables et/ou sans remarques ni observations, ne nécessitant pas de réponse

Les avis suivants, pour la plupart expressément favorables, ne comportaient ni remarques ni observations, nécessitant une réponse

- Avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du 03/12/2019
- Avis du Conseil Départemental du Cantal du 28/02/2020
- Avis du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 03/02/2020
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) du 21/02/2020
- Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) du 16/02/2020
- Avis du Syndicat Mixte du Puy Mary du 15/01/2020
- Avis du Syndicat Mixte du lac de Garabit/Grandval du 03/03/2020
- Avis de Hautes Terres Communauté du 17/12/2019
- Avis de la Commune de La Chapelle d'Alagnon du 05/02/2020
- Avis de la Commune de Marcenat du 14/01/2020
- Avis de la Commune de Murat du 09/01/2020
- Saint-Flour Communauté du 11/12/2020
- Avis de la Commune d'Andelat du 14/02/2020
- Avis de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour du 16/12/2020
- Avis de la Commune de Chaudes-Aigues du 28/01/2020
- Avis de la Commune de Cussac du 04/03/2020
- Avis de la Commune de Narnhac du 08/01/2020
- Commune de Paulhac du 24/02/2020
- Avis de la Commune de Saint-Flour du 16/12/2019
- Commune de Saint-Georges du 21/02/2020
- Avis de la Commune de Saint-Urcize du 10/12/2019
- Avis de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 26/12/2019



Sont présentés ci-après la synthèse et les réponses apportées aux avis comportant des réserves ou observations.

1.2 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAE) du 03/03/2020

Dans son avis délibéré le 3 mars 2020, la MRAE indique que de manière générale, le dossier de SCOT est approfondi, argumenté à partir de données pertinentes, illustré de cartographies utiles à la compréhension des dynamiques à l'œuvre sur le territoire. Il aborde l'ensemble des thèmes nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux. Les objectifs et orientations du SCOT appellent un certain nombre d'observations.

Réponse et suite donnée

Les observations de la MRAE ont conduit à préciser et compléter le Rapport de Présentation et notamment : RP 1.4 Explication des choix, RP 1.5 Articulation avec les Plans et Programmes, RP1.6 Evaluation Environnementale et RP1.7 Indicateurs de suivi et d'évaluation du SCOT.

1.3 Avis du Préfet du Cantal et synthèse des avis de l'Etat par la DDT du Cantal

Par courrier du 24 février 2020, le Préfet du Cantal a émis un avis favorable au projet de SCOT arrêté, assorti de 3 réserves, de 8 points de vigilance et d'observations complémentaires

RESERVE 1 : Non localisation de la réserve foncière de 30 hectares pour les zones d'activités

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Foncier économique / ZAE

Pour rappel, le projet de SCOT, prévoit pour le foncier d'activités économiques et commerciales, un objectif de réduction foncière conséquent de – 58 %, par rapport à la période décennale précédente (2009-2019), tout en répondant aux besoins du territoire.

En prescription n°6, le projet de SCOT prévoit, pour les 15 prochaines années, un objectif foncier de 95 hectares, afin de répondre aux besoins d'accueil, de maintien, de relocalisation et d'extension des entreprises, sur l'ensemble des 88 communes du territoire.

Dans le cadre de cet objectif, 65 hectares correspondent aux aménagements en cours et projets d'extensions des zones d'activités économiques (ZAE) existantes sur le territoire, localisées sur le pôle urbain central de Saint-Flour, les pôles secondaires de Massiac et de Murat, les communes de Neussargues-en-Pinatelle, et Coltines-Ussel, et de façon plus ponctuelle, sur les communes d'Allanche, La Chapelle-Laurent, Saint-Mary-Le-Plain, Vabres, Ruynes-en-Margeride, Neuvéglise-sur-Truyère, Les Ternes, Chaudes-Aigues, Pierrefort (cf. carte en Prescription 6 du DOO).

En complément, la prescription n°6, prévoit un objectif foncier de 30 hectares répartis sur l'ensemble du territoire pour répondre à l'accueil des activités et services de proximité, diffus et non polarisés, à proximité des besoins des habitants, qui ne pourraient se faire au sein du tissu urbain existant, et notamment, dans les 71 communes qui ne disposent pas de ZAE.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Cet objectif de 30 hectares pour les 15 prochaines années, représente un besoin annuel de 2 hectares, soit en moyenne moins de 300 m² par commune et par an, pour du foncier non spécialisé, et en dehors des ZAE, concourant à un principe de mixité fonctionnelle, qui correspond bien à la réalité d'occupation du territoire (micro-zones comprenant des activités diverses, ateliers, entrepôts, coopératives agricoles, y compris artisanales et bâti économique diffus).

Cet objectif est indispensable au maintien de la capacité, à chaque échelon de nos collectivités, pour assurer les services minima, les activités porteuses d'emplois, aux habitants du territoire. Cet objectif est d'autant plus important, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié la pandémie de COVID 19 et des obligations de confinement, qui ont rendu indispensables les commerces et services de proximité (alimentation, services à la personne, artisanat de proximité...). La déclinaison de cet objectif se fera dans les PLU intercommunaux en cours ou en projet, dans les deux EPCI, membres du SCOT.

Afin de tenir compte de cette réserve des services de l'Etat, et pour lever toute ambiguïté sur la possibilité d'utiliser cet objectif foncier de 30 ha pour la création de nouvelles zones d'activités, les précisions suivantes sont apportées aux prescription n°6, 43 et 102 du DOO.

Au sein de la Prescription 6, la mention des Prescriptions 39 à 46, a pour but de rappeler l'ensemble des objectifs qualitatifs du DOO, qui s'appliquent de façon combinée, aux objectifs quantitatifs.

RESERVE 2 : Mise en cohérence du PADD et du DOO sur la thématique de l'éolien, notamment sur le refus de la création de nouveaux parcs

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Energies renouvelables

Il est rappelé que le PADD, élaboré en 2018, définit des objectifs de stratégie paysagère et patrimoniale. Il convient de mettre en concordance le PADD avec le DOO, qui a précisé les possibilités de développement des installations de production d'énergie éolienne, dans le principe de privilégier l'extension au sein ou dans la continuité des parcs existants. Pour cela, la rédaction du PADD est reformulée en ce sens.

RESERVE 3 : Mention de la compatibilité du SCOT avec les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Coltines

Réponse et suite donnée

La mention du Plan d'Exposition au Bruit est bien intégrée en page 51 de la pièce "1.5 Articulation plans et programmes", chapitre 1.10 « Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, au titre des Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible ». Cette compatibilité est bien développée et démontrée. Elle est aussi précisée dans la pièce 1.8 Résumé Non Technique, en fin de liste « - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4."

POINT DE VIGILANCE 1 : Consommation d'espace envisagée dans le projet de SCOT à l'horizon 2035

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Objectifs de consommation foncière

En complément, il est bien précisé qu'en Prescription 5 du DOO, l'enveloppe foncière de 180 ha prévue pour l'habitat et tissu urbain mixte intègre :

- D'une part, les voiries et espaces publics de proximité,
- Une majoration pour l'accueil ou l'extension de équipements de proximité d'intérêt local.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Le DOO prévoit également en Prescription 7 des objectifs fonciers pour les équipements structurants et infrastructures et réseaux.

Ces objectifs fonciers sont estimés en pièce 1.4 RP (page 37 et pages 44 et suivantes), à 15 ha pour les équipements structurants et à 40 ha pour les infrastructures et réseaux, soit au total 55 hectares.

Les équipements structurants d'intérêt territorial complètent les équipements de proximité d'intérêt local, pour répondre aux besoins du territoire au cours des 15 prochaines années, et sont destinés à être accueillis, prioritairement dans les pôles urbains central et secondaires (cf. page 45).

Par rapport à la période 2009-2019, le SCOT prolonge les tendances observées en termes de consommation foncière sur les équipements structurants (en moyenne 1 ha par an).

Les infrastructures et réseaux (cf. page 46 RP1.4) comprennent notamment les routes principales, les emprises et plateformes ferroviaires, l'aérodrome, les terrains de sports, les cimetières, les stations d'épurations et installations de traitement des déchets. Par leur fonction, ces équipements ont vocation à être localisés en dehors du tissu urbain constitué. Par rapport à la période 2009-2019, le SCOT prévoit un objectif de modération de la consommation foncière de -41 % pour ces équipements.

POINT DE VIGILANCE 2 : Le SCOT doit veiller à la mise en place de mesures de protection et de mise en valeur de la partie du territoire située dans le périmètre du Grand Site de France, et sur le projet de site classé des Gorges et vallées ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval

Réponse et suite donnée

Les espaces du Grand Site de France « Puy Mary Volcan Cantalien » et du projet de site classé des Gorges et vallées ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval, sont déjà préservés :

- Dans l'axe 1.2 par les Prescriptions spécifiques 28 et 30, confortées par la Prescription 23;
- Dans l'axe 2.2 par les Prescriptions 56 et 58

De plus, pour ce qui concerne spécifiquement les Gorges et vallées ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval, le DOO prévoit dans son chapitre 5.2, la traduction de la Loi Littoral, qui concerne les communes riveraines du plan d'eau de Grandval, avec des dispositions de protection des paysages concernés (P114 à P121).

En réponse, il proposé de renforcer cette notion de mesure de protection en P28 et P30, par l'ajout de la mention : **Protection et mise en valeur du patrimoine naturel et du paysage** et de reformuler le titre de la P30 **SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LE PROJET DU GRAND SITE DE FRANCE PUY MARY VOLCAN DU CANTAL.**

POINT DE VIGILANCE 3 : Le SCOT doit mettre en avant la réutilisation des potentialités du bâti vacant libre dans les centres bourgs, et assurer un juste équilibre entre développement urbain maîtrisé et protection des paysages, en respectant les objectifs de développement durable

Réponse et suite donnée

La réutilisation des potentialités du bâti vacant libre des centres bourgs, en les modifiant et les adaptant aux conditions de vie actuelles, est un objectif parfaitement pris en compte par le SCOT.

Comme le souligne l'Etat (page 14 de son avis), le SCOT assure une limitation importante de la consommation foncière, avec un effort manifeste pour contenir l'artificialisation.

Plusieurs dispositions sont prises dans le DOO pour favoriser la remobilisation du bâti existant et limiter la consommation d'espace : Prescriptions 5, 108, 109 et Recommandations 59, 60 et 113, laquelle prévoit de permettre l'expression d'une architecture contemporaine en cohérence avec le bâti existant, notamment l'évolution du bâti et son adaptation aux attentes des ménages.

Ainsi, par l'application de ces prescriptions, plus de 49 % des logements seront construits en densification du tissu urbain existant.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

L'étalement est également limité par l'objectif fort de modération de la consommation d'espace : une enveloppe plafond de 940 ha à l'horizon 2035 (-32 % par rapport à la période 2009-2019), dont 180 ha pour l'habitat et l'urbain mixte (-52 %).

POINT DE VIGILANCE 4 : Foncier économique et ZAE / Obligation pour les collectivités de privilégier les zones d'activités existantes avant d'en urbaniser de nouvelles / Objectifs de densification des zones existantes.

Réponse et suite donnée

Les dispositions en termes de zones d'activités et de zone commerciales répondent à la particularité du territoire très étendu et très peu dense, avec l'objectif d'assurer une offre de proximité, alternative d'intérêt général et viable, tout en renforçant le commerce de proximité dans les centralités. Plusieurs prescriptions permettent d'atteindre cet objectif :

- Prescription 40 : préconise le renforcement du commerce de proximité dans les centralités. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux peuvent mobiliser les outils appropriés, sans les imposer, au risque de figer une vacance commerciale en freinant les possibilités de renouvellement urbain.
- Prescription 41: assure la régulation commerciale et définit les localisations préférentielles des implantations commerciales, en fonction de l'armature territoriale, tendant à plafonner les surfaces de vente / seuils de surfaces.
- Prescription 42: pas de création de nouvelles zones commerciales périphériques en extension urbaine.
 La priorité est donnée à la maîtrise de la consommation d'espace et à l'amélioration, la requalification, la densification maîtrisée des zones commerciales existantes, en optimisant le foncier dédié au stationnement et en favorisant des formes urbaines compactes.
 - Les conditions d'extension limitée sont explicitées : les zones commerciales ou mixtes existantes peuvent être étendues, de manière limitée quand il ne peut être pourvu aux besoins de développement dans leurs limites actuelles et en cohérence avec les objectifs fonciers économiques du SCoT. Ce qui permet une analyse qualitative.
- Prescription 44 : impose d'optimiser les zones d'activités économiques existantes.

POINT DE VIGILANCE 5/6 : Incohérence PADD / DOO sur photovoltaïque industriel en toiture et au sol et la définition du foncier agricole à « potentiel agronomique et mécanisable »

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Energies renouvelables

Pour renforcer la préservation des espaces agricoles et compte tenu des capacités de production en toiture et au sol sur les espaces dégradés ou artificialisés, le projet de SCOT traduit la trajectoire TEPOS.

La demande de priorisation du photovoltaïque en toiture est déjà prévue en Prescriptions 86 et 87 du DOO.

Concernant l'implantation des parcs photovoltaïque au sol, il y a lieu de lever la contradiction et corriger en ce sens le PADD (Photovoltaïque industriel) et le DOO (Prescription 87).

POINT DE VIGILANCE 7 : Eolien

Le fait d'augmenter de 60 GWh/an la production d'électricité, reviendrait à installer 12 éoliennes par an, ce qui semble impossible compte-tenu du temps de développement des projets, mais surtout incompatible avec les objectifs du PADD de préservation des paysages.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Energies renouvelables

Il s'agit d'une erreur d'interprétation de l'unité de production de GWh/an, qui entraîne une confusion entre puissance installée et capacité de production annuelle. Il est bien précisé que le SCOT ne prévoit pas d'implanter 12 éoliennes par an, mais de permettre une augmentation de la production annuelle de 60 GWh, pour atteindre un objectif de production annuelle de 258 GWh, en 2035. Afin d'éviter la confusion, le DOO et le RP seront précisés pour utiliser toujours la même unité en GWh.

POINT DE VIGILANCE 8 : Absence de recommandation ou prescription pour vérifier l'adéquation entre un projet et la ressource en eau en quantité suffisante

Dans un contexte de changement climatique avec aggravation des étiages, l'alimentation en eau ne relève plus d'une seule question d'intendance consistant à réaliser des réseaux, mais d'un critère de faisabilité des projets. Tout dossier de présentation d'un projet au-delà de la simple mention de raccordement à un réseau public ou d'exploitation d'une ressource privée, devrait contenir une analyse quantitative de la ressource sollicitée.

Réponse et suite donnée

Il est précisé que l'axe 2.5 du DOO prévoit plusieurs prescriptions (P74, P76 et P77) et recommandations en termes d'adéquation entre un projet et la ressource en eau. Le SCOT fixe des objectifs et orientations généraux ; l'adéquation d'un projet avec la desserte en eau potable est examinée au moment des instructions d'autorisation par les gestionnaires de réseaux réglementairement consultés, outre les projets relevant d'une législation spéciale.

AUTRES OBSEVATIONS:

Les autres observations des services de l'Etat, dont certaines rejoignent les avis d'autres personnes publiques ou consultées, ont été analysées et ont conduit à des précisions du projet, qui sont présentées dans les pages suivantes, soit par avis recueillis, soit par thèmes.

1.4 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27/01/2020

Par courrier du 27 janvier 2020, la délégation départementale de l'ARS a fait part de ses observations sur le projet, au regard des enjeux sanitaires (eau potable, thermalisme, assainissement, baignade, lutte contre l'habitat indigne, radon, qualité de l'air, sites et sols pollués, changement climatique et transition énergétique, équipements sanitaires), accompagnées de la liste des captages d'eau potable répertoriés sur le territoire des deux communautés de communes.

Réponse et suite donnée

Les observations de l'ARS, intégrées à la synthèse de l'avis des services de l'Etat par la DDT du Cantal, on conduit à préciser le diagnostic (RP 1.1 Etat Initial de l'Environnement) et certaines dispositions du DOO, sur les enjeux sanitaires.

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

1.5 Avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIRMC) du 15/01/2020

Par courrier du 15 janvier 2020, la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, a apporté des précisions sur les actions de son service, concernant certaines prescriptions et recommandations traitant de la valorisation des paysages et des sites touristiques, les espèces invasives, les corridors écologiques aux abords des infrastructures routières et les réseaux d'assainissement.

Réponse et suite donnée

Les observations de la DIRMC ont été intégrées à la synthèse de l'avis des services de l'Etat par la DDT du Cantal. En réponse à cette observation, le titre et le point 1 de la Recommandation 24 ont été précisés.

1.6 Avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal du 25/02/2020

Par courrier du 25 février 2020, la Chambre d'Agriculture du Cantal (CA15) considère que les problématiques agricoles ont bien été prises en compte par le projet de SCOT, qui incite à une réduction de la consommation foncière par une densification des espaces à urbaniser et le réinvestissement du parc de logements vacants, protégeant ainsi les espaces agricoles, supports de l'une des principales activités économiques du territoire, assortis de plusieurs remarques. Elle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

REMARQUES 1 et 5 : Consommation foncière par le bâti agricole

Le Rapport de présentation conclut que « c'est l'espace rural qui s'est le plus urbanisé » du fait notamment du développement important des constructions de bâtiments agricoles. L'application d'un tampon de 25 m autour de ces bâtiments isolés amplifie largement cette consommation foncière que la Chambre d'Agriculture demande d'argumenter et de relativiser.

Page 45, le Rapport de présentation - Explication des choix, indique que la consommation foncière prévue pour les constructions liées à l'exploitation agricole et forestière est de 465 ha. Ce chiffre peut paraître très important mais dépend beaucoup du mode de calcul qui impacte fortement les bâtiments isolés que l'on ne retrouve pas dans d'autres situations (ex : zone d'activité, secteur urbanisé). La CA15 estime que le calcul des besoins en matière de construction de bâtiments agricoles est assez réaliste.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Consommation foncière par le bâti agricole

L'estimation des besoins à 465 ha pour les constructions de bâtiments agricoles (calcul de la tache bâtie avec tampon en dilatation 50 m / érosion 25 m) est considérée comme réaliste par la Chambre d'Agriculture, confirmant les projections du SCOT.

De 2009 à 2019, 53 % de la consommation foncière est réalisée au sein d'espaces agricoles et parmi les 429 ha artificialisés, 388 ha concernaient des constructions agricoles (RP 1.3). C'est ce qui ressort de l'analyse conjuguée de l'évolution de la tâche urbaine et des permis de construire.

La méthodologie de « dilatation-érosion » (RP 1.3) permet de calculer la tâche bâtie correspondant globalement à l'enveloppe artificialisée autour des constructions pour les voies d'accès, le stationnement, etc. Cette méthode entraine un effet d'amplification et de démultiplication, pour le cas des constructions isolées et de grande taille, comme le sont les bâtiments d'élevage.

L'analyse des permis de construire (Chapitre 11 du RP1.3) confirme l'importance des constructions agricoles sur le territoire du SCOT par leur nombre (1 184 sur la période 2009-2018) et par leur emprise au sol (861 m² de surface moyenne autorisée).

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Ces résultats sont cohérents avec la forte présence de l'activité agricole et notamment de l'élevage qui caractérise le territoire, que le SCOT vise à pérenniser.

REMARQUE 2 : Emplois agricoles et réduction du nombre d'exploitations

En page 13, du Rapport de présentation – Explication des choix, le paragraphe 3.9 « Agriculture et forêts », en Faiblesses, parle de 750 emplois agricoles, alors que le territoire accueille 1 876 exploitations, avec plus de 2 600 emplois directs, sans compter les nombreux emplois indirects dans les différentes filières. Il est indiqué que le nombre d'exploitations a été divisé par deux en 20 ans. En fait, cette diminution s'étale sur 30 ans.

Réponse et suite donnée

Le nombre d'emplois reporté en page 13 de la pièce RP 1.4 comporte une erreur qui sera corrigée. Le tableau AFOM sera corrigé avec les données INSEE récentes : 2 725 emplois (INSEE 2016, emplois selon le secteur d'activité) et 750 emplois dans les filières amont et aval, ainsi que le nombre d'exploitations qui a été divisé par deux en 30 ans.

REMARQUE 3 : intégration des bâtiments agricoles désaffectés au potentiel de réhabilitation du parc vacant

Page 26 du Rapport de présentation – Explication des choix, les bâtiments agricoles désaffectés sont intégrés au potentiel de réhabilitation du parc vacant. La Chambre d'Agriculture est favorable à cette orientation sous réserves d'éviter le dysfonctionnement de l'espace agricole et les situations de conflits de voisinage qui ont tendance à se généraliser. Il est impératif de respecter la règle de réciprocité entre bâtiment agricole et habitation et d'éviter le mitage de l'espace agricole par des changements de destination sur des bâtiments agricoles trop isolés (idem pour la prescription n°13).

Réponse et suite donnée

Le SCOT s'attache à la réhabilitation du bâti vacant, qui concerne pour partie d'anciens bâtiments agricoles (Prescription 13), les changements de destination étant encadrés par le Code de l'Urbanisme (article L151-11 notamment), soumis à permis de construire et à l'application de la « règle de réciprocité » (article L111-3 du Code Rural), dans le respect de l'exigence d'éloignement (Règlement Sanitaire Départemental). La Prescription 72 prend aussi en compte cette problématique.

Afin de prendre en compte cette observation, la Prescription 13 est précisée :

- En remplaçant, en 2^{ème} point de la P13, le terme « exploitation » par « activité », qui conforte plus largement ces secteurs d'activité,
- En ajoutant en fin de 3^{ème} point, « et dans le respect de l'exigence d'éloignement entre les constructions agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers, afin d'éviter des conflits d'usage ».

REMARQUE 4 : ZAE et foncier économique

Page 43, le Rapport de présentation - Explication des choix, concernant les besoins fonciers pour les activités économiques et commerciales, l'objectif de modération de consommation foncière de -58%, va dans le sens d'une meilleure prise en compte du foncier agricole notamment. La chambre d'agriculture souhaiterait que le SCOT préconise un taux de remplissage des zones existantes et une analyse sur le foncier ou les locaux disponibles avant toute création de nouvelles zones d'activités.

Réponse et suite donnée :

Cf Réponse avis services de l'Etat et réponse thématique Foncier économique / ZAE

Le SCOT prévoit plusieurs leviers pour optimiser le foncier existant, notamment en Prescriptions 6, 39, 42 et 43.

REMARQUE 6: Diagnostic agricole

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Dans le cadre de la Prescription n°8 « Favoriser le maintien des exploitations agricoles et le renouvellement des générations », la CA15 souhaite que le SCOT prescrive un diagnostic agricole à l'occasion d'une révision ou d'une élaboration de document d'urbanisme. Ce diagnostic devra préciser à l'échelle de la parcelle cadastrale, la délimitation des espaces agricoles à enjeux, identifier les équipements structurants pour le territoire, recenser les besoins des exploitations en matière de construction...

Réponse et suite donnée

Un diagnostic agricole et forestier (Pièce 4.3 annexée au SCOT) a été réalisé en parallèle à l'élaboration du SCOT (cf. préambule de l'objectif 1.1), qui va au-delà des obligations prévues par le code de l'urbanisme.

La Recommandation 1 qui prévoit que les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL) prennent en compte la préservation de l'agriculture sera complétée par l'ajout d'un 2ème point : « Dans ce cadre, notamment sur la base du Diagnostic agricole et forestier du SCOT, il convient d'établir une analyse du territoire suffisamment précise afin de bien identifier, les espaces agricoles à enjeux et recenser les besoins des exploitations. »

REMARQUE 7 : Foncier agricole à enjeu

En Prescription n°10 « Identifier et protéger le foncier agricole à enjeu nécessaire au maintien des exploitations », ajouter les terrains à forte valeur agronomique, dans la liste des terres agricoles à enjeu.

Réponse et suite donnée

Afin de tenir compte de cette observation, la Prescription 10 est précisée, en 3^{ème} point par (...) d'autres espaces agricoles à enjeux, « dont notamment ceux à forte valeur agronomique », où une action (...).

REMARQUE 8: TVB Sous-trames vertes

En Recommandation 20 « Préserver les sous-trames vertes », la CA15 ne souhaite pas que les prairies naturelles, qui représentent des surfaces très importantes, soient intégrées au dispositif d'identification et de protection par les documents d'urbanisme.

Réponse et suite donnée : Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document

La Recommandation 20 incite les DUL à identifier et définir des mesures de protection adaptées, pour un ensemble d'espaces de la sous-trame verte, de nature ordinaire, tels que les prairies naturelles, sans que ces documents aient vocation à réglementer les modes de production agricole.

REMARQUE 9: Méthanisation

En Prescription 94 « Dispositions spécifiques aux projets ENR dans le Parc Naturel des volcans d'Auvergne ». La méthanisation permet une valorisation énergétique des sous-produits et non pas des déchets.

Réponse et suite donnée : Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document

La Prescription 94 transpose les dispositions de la Charte du PNRVA, dont les termes sont conservés (article L141-10 du code de l'urbanisme). Ces dispositions ne s'appliquent gu'au sein des périmètres des PNR.

REMARQUE 10: Espaces remarquables du littoral

En Prescription n°118 « Préserver les espaces remarquables du littoral ». Dans ces espaces, les constructions nécessaires à l'activité agricole sont limitées à 50 m². Nous souhaitons que la délimitation de ces espaces dans les documents d'urbanisme se fasse dans le respect de l'activité agricole existante et des projets de développement.

Réponse et suite donnée: Avis n'appelant pas d'évolution ni précision du document

Le SCOT transpose la définition des espaces remarquables du Littoral (articles L121-23 et R121-4 du Code de l'Urbanisme). Il n'appartient pas au SCOT de limiter ou de conditionner les critères législatifs. Il appartiendra, aux Documents d'Urbanisme Locaux de délimiter et assurer la préservation de ces espaces remarquables.





Avis de la Commission Départementale de Préservation Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 04/03/2020

Réunie le 18 février 2020, dans son avis du 4 mars 2020, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) souligne l'effort sur la résorption de la vacance et sur la densité des logements, engendrant une moindre consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et émet un avis favorable sur le projet de SCOT, assorti de deux réserves.

RESERVE 1 : 30 hectares non localisés de réserves foncières économiques

La CDPENAF, requiert de requalifier les 30 ha non localisés de « réserve foncière », en secteurs pouvant accueillir des activités mixtes, dans le tissu urbain sur le territoire du SCOT, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté avec la création de zones d'activités

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Foncier économique / ZAE

RESERVE 2 : consommation foncière par les bâtiments agricoles

La CDPENAF, requiert de rester vigilant quant à la consommation foncière des 445 ha pour les bâtiments agricoles et forestiers, sur les 15 ans à venir, représentant 30 hectares/an et susceptibles d'engendrer du mitage dans les espaces agricoles.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Consommation foncière par le bâti agricole

Le constat est lié à la réalité de l'activité agricole du territoire, qui intègre déjà une réduction de -20% par rapport aux 10 années précédentes, besoin avéré et confirmé par les services de la Chambre d'Agriculture du Cantal. Le DOO prévoit d'autres mesures pour encadrer et éviter le mitage de l'espace agricole (Prescription 16).

Afin de veiller à l'application du SCOT en termes de consommation des espaces agricoles, il est proposé de préciser les indicateurs (RP 1.7) avec le suivi des autorisations de constructions agricoles.

8/ Avis de la REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES du 25/02/2020

Par courrier du 25 février 2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes félicite le SYTEC pour le travail réalisé et l'importante mobilisation de Saint-Flour Communauté, de Hautes Terres Communauté, des partenaires et acteurs locaux, pour parvenir au projet de SCOT, qui apparaît comme globalement cohérent avec les orientations et règles du SRADDET, en sa réunion des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du Préfet de Région du 10 avril 2020. Cependant, afin d'assurer la compatibilité du SCOT avec le SRADDET, elle invite à prendre en compte les points suivants.

Prise en compte et compatibilité du SCOT avec le objectifs et règles du SRADDET

Dans son avis, la Région vise bien les dispositions du SCOT, qui prennent en compte et sont compatibles avec le objectifs et règles du SRADDET, et notamment :

- Les objectifs de consommations foncière du SCOT, le PADD dans sa partie 1, 2.2 et le DOO (prescriptions 5, 6 et 7) sont conformes avec l'objectif 3.1 du SRADDET « Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces » et la règle n°4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ».
- La recommandation n°59 qui préconise de mettre en place un observatoire partagé de l'habitat, ainsi que la recommandation n°60 qui encourage à mettre en place des outils fiscaux pour lutter contre la vacance, sont de bonnes suggestions, conformément à l'objectif 1.2 du SRADDET « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat ».
- Nombreux points positifs en termes d'optimisation des ZAE existante (P44), en cohérence avec la règle n°5 du SRADDET, d'installation des activités au sein du tissu urbain et qu'en présence de friches, soit

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

envisagée la possibilité d'un développement des activités économiques, des lieux de travail ou espaces mixtes (P39), en adéquation avec l'objectif 3.6 du SRADDET.

- L'armature territoriale du SCOT, maillage cohérent de points d'accès et de diffusion des services et produits, est conforme aux objectifs du SRADDET (objectif 5.1 et règle 2).
- La question des mobilités durables, moins émettrices de GES (prescription 98, 99, 100 et 101), est cohérente avec les objectifs 2.3 du SRADDET « Répondre aux besoins de mobilités en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires » et 1.3 « Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements ».
- L'enjeu de préservation du foncier agricole décliné dans le PADD, (1.1.2) ainsi que dans le DOO (prescriptions 9 et 10 notamment) du SCOT s'inscrit bien dans l'objectif 3.3 du SRADDET « Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique », et la règle n°7 sur la préservation du foncier agricole et forestier.
- Le SCOT a bien prévu l'objectif d'insertion paysagère des bâtiments agricoles, au sein de la P16 « Définir des critères de qualité et d'insertion paysagère des bâtiments agricoles », mais aussi au sein de l'axe 2 et P56 à P63 sur la préservation des paysages et du patrimoine, en lien avec l'objectif de préservation des paysages le SRADDET.
- Le tourisme est une thématique bien traitée dans le projet de SCOT, qui affirme clairement sa volonté forte, d'articuler le développement touristique, avec la préservation et la valorisation des ressources naturelles, ce qui est en accord avec le SRADDET. Concernant l'intégration de la maîtrise des impacts sur l'environnement de la fréquentation touristique, tels que la gestion des flux de mobilité liés au tourisme, les prescriptions 19, 20 et 21, sont conformes aux attentes du SRADDET. La rénovation de l'immobilier touristique existant s'inscrit pleinement dans l'objectif 4.2 du SRADDET, « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ».
- Préserver et mettre en valeur la mosaïque de paysages et de patrimoines est un enjeu fort du SRADDET, décliné dans ses objectifs 3.4 « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » et 1.7 « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ». Le SCOT a bien abordé cette question.
- Le sujet de la transition énergétique est bien couvert dans le SCOT (axe 3 du PADD et 3.2 du DOO) avec notamment une bonne prise en compte des enjeux paysagers répondant ainsi à l'objectif 1.7 du SRADDET. Le SYTEC est investi dans une démarche TEPOS, depuis 2016, qui fixe des ambitions locales importantes en matière de production d'énergies renouvelables, fortement soutenue et encouragée par la Région, conformément à l'objectif 3.7 du SRADDET. La Région prend bonne note des objectifs de réduction des consommations d'énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique de 15% à l'échéance 2030 et de 25% à l'échéance 2050, ainsi que la définition d'une trajectoire de croissance de production et de mix énergétique, à l'échéance 2030 de +340 GWh/an.
- L'enjeu de préservation et de remise en bon état des Trames Vertes et Bleues: Obj 1.6 « Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, projets d'aménagement, pratiques agricoles et forestières » Règles 35 à 40 « Protection et restauration de la biodiversité », est bien traité, dans le SCOT, notamment avec l'initiative d'Atlas de la Biodiversité Territoriale et des cartographies. Il est bien noté la compatibilité de la TVB avec le SRADDET.
- Le projet de SCOT traite de la couverture numérique et mobile. Le PADD, partie 2, axe 5.4, vise à « faire de l'accès au numérique un levier d'attractivité résidentielle et économique », notamment en soutenant de nouvelles formes de travail (télétravail, espaces de coworking) et être ainsi en adéquation avec les besoins actuels et à venir des habitants et usagers du territoire, ce qui est en accord avec l'objectif 2.1 du SRADDET « Couvrir 100% du territoire en Très Haut Débit et diviser par 2 les zones blanches de téléphonie mobile. »

POINT 1 : Vérifier l'objectif de production de logements qui peut paraître surévalué et préciser les actions de résorption de l'habitat indigne

1/ Objectif démographique

Le projet de SCOT affiche un objectif extrêmement ambitieux de croissance démographique (1 000 habitants supplémentaires en 2035). La population du territoire est une population vieillissante (un habitant sur trois est âgé de plus de 60 ans) et en baisse, le solde migratoire (+119) ne compense pas le solde naturel (-223).

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

La Région site notamment un scénario central de l'INSEE, présenté en page 10 du RP1.3, qui prévoit une baisse modérée, mais constante de la population avec perte de 850 personnes à l'horizon 2035, par rapport à la population 2014, alors que le SCOT prévoit un scénario de regain démographique.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Objectifs démographiques

Les données présentées en page 10 du 1.3 RP sont obsolètes et seront supprimées.

2/ Besoins de logements et lutte contre l'étalement urbain

En tenant compte de cette augmentation de population, des besoins de desserrement des ménages, du renouvellement du parc et de la hausse des résidences secondaires, le SCOT estime le besoin de logements à l'horizon 2035 à 4 200 qui se répartit de la façon suivante (au regard de la répartition de la Prescription 5 du DOO) :

- La remobilisation de 1 200 logements vacants, soit une part de 28,5 %
- La production de 3 000 logements, soit une part de 71,5 %, dont 845 en densification (20 %) et 2 155 en extension d'urbanisation (51,3 %)

Or selon les données Sitadel (cf. page 68 du diagnostic), il s'est construit sur le territoire du SCOT entre 2007 à 2017, 1 690 logements, majoritairement des maisons individuelles, principalement en périphérie urbaine.

Au regard de ces éléments l'objectif de production de logement paraît trop élevé et n'est pas compatible avec l'objectif 3.1 du SRADDET « Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces » et à la règle n°4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ». La règle 4 stipule qu'il convient « d'orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des 10 dernières années ».

Toutefois, la Région retient de nombreux points positifs tels que :

- La définition d'une enveloppe plafond pour l'habitat en extension,
- La territorialisation des logements conformément à l'armature territoriale
- La définition d'une densité minimale de log/ha
- L'objectif de diversité résidentielle, favorisation de l'accès au logement pour toutes les catégories de populations (prescriptions 106 et 107).

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Besoins de logement et lutte contre l'étalement urbain

Afin de renforcer la prise en compte /compatibilité du SCOT avec le SRADDET, la rédaction des Prescriptions P5 et P110 est précisée, en ajoutant les notions d'objectif minimal pour les logements en densification, et de plafond maximal pour les logements en extension, ce qui est déjà bien précisé dans le tableau de la P110.

3/ Habitat indigne

Conformément à l'objectif 1.2 du SRADDET « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat », la Région invite à mettre en place des actions volontaristes, afin de résorber l'habitat indigne.

Réponse et suite donnée

La résorption de l'habitat indigne est un objectif fort des deux EPCI (ORT de Saint-Flour Communauté et du PIG du Département) et bien pris en compte par le SCOT (avis des services de l'Etat).

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

L'importance du parc potentiellement indigne et les actions mises en œuvre, sont soulignées par le diagnostic (RP 1.3 - Chapitre 6.4.32). Le DOO traite du logement dans l'Axe 5, 5.1.2, la Prescription 108 et la Recommandation 59. Il sera complété (P108) pour prendre en compte l'observation de la Région.

De plus, les territoires de l'Est Cantal dans une candidature commune du SYTEC, Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté, sont lauréats de l'appel à candidatures du Plan national de lutte contre les logements vacants 2021 et vont ainsi bénéficier d'un accompagnement pour :

- Améliorer la connaissance du bâti vacant ave un observatoire territorial de la vacance,
- Définir des stratégies, des programmes, des outils et des actions adaptés aux besoins de notre territoire rural,
- Développer des moyens de mise en œuvre opérationnelle et des solutions incitatives pour la restauration du bâti vacant.

POINT 2 : Prioriser l'optimisation et la densification des zones d'activités économiques existantes

Le rapport de présentation souligne une perte de 1 200 emplois de 2008 à 2015 et le fait que les ZA sont trop souvent investies partiellement par les entreprises (exemple de St-Mary-le-Plain en bordure d'autoroute). Ceci met en avant le constat d'une forte consommation d'espace sans réel besoin économique, qui s'accompagne bien souvent d'une dégradation, banalisation des paysages en co-visibilité de ces zones.

La Prescription 6 du DOO prévoit des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en matière d'activités économique et commerciale : enveloppe foncière de 95 ha jusqu'en 2035 (65 ha en extension des ZA et 30 ha non localisés).

Le diagnostic socio-économique présente un tableau récapitulatif des surfaces disponibles et viabilisées au sein des ZAE existantes, qui ne sont plus considérées comme des espaces naturels, agricoles ou forestiers et à ce titre ne sont pas incluses dans les objectifs fonciers du SCOT. La Région tient à préciser que dans une logique de maîtrise foncière, ces espaces seront à privilégier en premier lieu.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Foncier économique / ZAE

Afin de tenir compte de l'avis de la CDPENAF, relayé par plusieurs autres personnes publiques et observations à l'enquête publique, et pour lever toute ambiguïté sur la possibilité d'utiliser l'enveloppe de 30 ha non localisés, pour la création de nouvelles zones d'activités, des précisions sont apportées aux prescription n°6, 39, 43 et 102 du DOO.

La projection et la répartition des surfaces dédiées aux activités économiques dans le DOO a été ajustée en tenant compte des équilibres d'ensemble du territoire (15 ha HTC et 50 ha SFC) et des projets planifiés par les collectivités.

POINT 3 : Intégrer au mieux les dernières évolutions législatives : la Loi d'Orientations des Mobilités en ce qui concerne les AOM et les dispositions de la loi TECV pour la mise en place d'un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPHH)

Loi d'Orientations des Mobilités

Globalement l'axe 4 du PADD du SCOT entend développer des « Mobilités intelligentes adaptées à tous les besoins et respectueuses de la santé et de l'environnement », préoccupations compatibles avec la règle N°10 du SRADDET « Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité ». Toutefois il sera important de suivre avec la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019, l'évolution du paysage des autorités organisatrices (AOM) sur ce grand territoire. En effet en fonction de la prise de compétences par EPCI ou PETR ou du transfert à la Région, la question de l'offre de transports en commun et de la coordination intermodale sera réinterrogée (TAD, intermodalité trans-car, train-bus...).

<u>Réponse et suite donnée</u>: Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document La gouvernance des mobilités ne relève pas du SCOT, mais de la mise en œuvre de la loi par les collectivités compétentes.

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

De plus, le SCOT arrêté avant la promulgation de la loi LOM, ne s'oppose pas à ses dispositions ni aux évolutions du « paysage » des AOM, comme l'indique les services de l'Etat dans leur avis (cf avis Préfet page 16).

Loi TECV pour la mise en place d'un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPHH)

La recommandation 41 évoque la création d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), que la Région peut accompagner. Toutefois, la Région encourage à se projeter dès à présent dans la mise en place d'un Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) conformément aux dispositions de la loi TECV du 17/08/2017, car les PTRE ne seront plus financés au-delà de 2020.

Réponse et suite donnée

La Recommandation 41 est précisée pour prendre en compte les évolutions relatives aux Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) et du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH).

POINT 4 : Inciter les territoires non couverts à se doter d'un SAGE pour une meilleure gestion de la ressource

Le projet de SCOT aborde bien la nécessaire protection de la ressource et l'adéquation avec le potentiel d'urbanisation, tant urbain que touristique (Prescription n°74 du DOO), en accord avec la règle n°8 du SRADDET. La Région salue l'initiative d'inscrire la gestion durable du cycle de l'eau dans le projet de territoire et rappelle que le SRADDET incite les territoires non couverts à se doter d'un SAGE (objectif 4.5 du SRADDET).

Réponse et suite donnée

Il est proposé de compléter la Prescription 76 pour prendre en compte l'objectif 4.5 « Inciter l'ensemble des territoires à se doter d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux » du SRADDET.

POINT 5 : Prévoir une meilleure prise en compte du Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRGPD)

Le Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRGPD) a été adopté en assemblée plénière le 19/12/2019. Il fixe des objectifs régionaux pour agir en priorité, dans l'ordre, sur la prévention, le recyclage, la valorisation énergétique. Les objectifs 8.3 et 8.4 ainsi que la règle n°42 du SRADDET font référence à ce PRGPD. Pour rappel le SRADDET ambitionne de :

- Réduire la quantité de déchets de 12% par la prévention
- Augmenter la valorisation matière de 54% à 70%
- Maintenir le taux de valorisation énergétique aux environs de 23%

Il conviendrait de faire référence au PRGPD, tant dans le PADD et dans le DOO (prescriptions n°38 et 90).

Réponse et suite donnée

Le SCOT doit traduire les dispositions du SRADDET et du PRPGD (Cf. RP1.1 pages 226-227) adoptés le 19 décembre 2019, par la Région et approuvés le 10 avril 2020 par le Préfet de région, postérieurement à l'arrêt du SCOT.

Les pièces du rapport de présentation sont complétées et actualisées en ce sens.

Par ailleurs, le PADD au 1.3.5 et le DOO en Prescription 38, sont précisés pour prendre en compte le PRPGD.

AUTRE : préservation du foncier agricole

1/ Consommation foncière et surfaces agricoles

En termes de consommation foncière, le SCOT met en avant une artificialisation de 810 ha en 10 ans, plaçant au cœur des préoccupations la préservation des surfaces agricoles stratégiques et productives, permettant

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

de consolider et de stabiliser la Surface Agricole Utile (SAU) à l'échelle du SYTEC (diagnostic socioéconomique page 19). La consommation de ces 810 ha artificialisés se répartissent (page 141 du diagnostic) entre : 429 ha d'espaces agricoles déclarés à la PAC (53% du total) ; 56 ha d'espaces naturels et forestiers (7% du total) ; 324 ha sur d'autres types d'espaces (40% du total).

Le projet de PADD, mentionne, en partie 2 que « l'analyse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles a été évaluée à 510 ha sur la dernière décennie », il faudrait corriger ce chiffre.

Le diagnostic agricole (page 22) mentionne que les terres agricoles ont progressé de 456 ha, même si les surfaces cadastrales ont diminué de 440 ha de 2006 à 2016, le diagnostic rappelle que la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles est mesurée.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Objectifs de consommation foncière

Certaines erreurs ou omission d'actualisation dans le PADD sont corrigées.

L'analyse de la consommation foncière au cours des 10 années précédant l'arrêt du SCOT, requise au titre du Code de l'Urbanisme figure en chapitre 10 (pages 119 à 164) du RP1.3 Diagnostic socioéconomique, est issue d'un traitement SIG à partir des couches bâties BD topo IGN 2009 et 2019 (cf réponse avis Etat).

2/ Foncier agricole à enjeu et reconquête des friches agricoles

Sur la question de la préservation foncière, la Région félicite le travail effectué en partenariat avec la SAFER et les outils cartographiques (estives, friches par communes...), mais il serait utile de faire référence ou de renvoyer aux pages du Diagnostic agricole et forestier, afin de comprendre la méthode utilisée pour l'identification de ces espaces.

La Région demande de préciser la Prescription n°11, reconquête des friches agricoles, qui demande aux DUL d'identifier et de prendre des dispositions, afin de permettre leur remise en exploitation. Si elles ne révèlent pas de potentiel agronomique et peu de contraintes, le SCOT laisse aux DUL la possibilité d'une nouvelle destination, dans le respect de la sensibilité environnementale et paysagère.

Réponse et suite donnée

Les Prescriptions 10 et 11 sont complétées, en renvoyant aux pages du Diagnostic agricole et forestier (Pièce 4.3 annexée au SCOT), pour la méthode utilisée pour l'identification des espaces agricole à enjeux.

3/ Analyse agricole

La recommandation n°1 du DOO « Identifier les enjeux agricoles par une analyse agricole » pourrait devenir une prescription, obligeant les DUL à justifier leurs choix d'urbanisation par rapport à l'activité agricole et aux exploitations.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse avis Chambre d'Agriculture 15

AUTRE : Tourisme / paysages

Sur la question de la consommation foncière nécessaire à la réalisation de grands projets touristiques, le DOO dans sa prescription n°7, fixe une enveloppe. Si aujourd'hui, il n'y a pas d'UTN structurante identifiée sur le territoire, la Région demande de mieux préciser la répartition foncière faite par cette prescription, concernant les autres utilisations du sol. Ceci permettrait de mieux savoir quelle part exacte pourrait être consacrée aux équipements touristiques.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Réponse et suite donnée : Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document

La Prescription 7 prend en compte les différents besoins de consommation foncière autre que l'habitat et les activités économiques, qui intègrent les besoins pour les équipements touristiques, estimés à 65 hectares comme précisé et justifié, en pages 37 et 48 en pièce 1.4, du rapport de présentation.

Pour les points de vue, seules les entrées de ville par la route sont évoquées. Il conviendrait de s'occuper également des entrées par la voie ferrée. Pour Saint-Flour, la « colonnade basaltique » se perçoit bien à l'arrivée en train, il conviendrait de veiller à entretenir ces points de vue.

Réponse et suite donnée

La Prescription 63 est précisée pour prendre en compte cette observation.

AUTRE: Transition énergétique

La préservation des paysages et de la biodiversité passe par l'encadrement des projets éoliens. Il convient de délimiter strictement dans les DUL, les espaces dans lesquels ces implantations peuvent être autorisées, comme le prévoit la prescription 89 du DOO et cartographié (page 131 du DOO). Ceci en accord avec la règle n°30 du SRADDET: « les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité « notamment au sein des composantes de la TVB). »

Réponse et suite donnée : Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document

Concernant la préservation des paysages et de la biodiversité, par l'encadrement des projets éoliens, en prévoyant que « La réalisation des projets éoliens doit être privilégiée au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT », le DOO (Cf. P89) oriente fortement leur localisation, (RP 1.4 pages 86 et 87 et Prescription 89).

La carte figurant en page 131 se limite à la transposition de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne.

AUTRE : Accessibilité numérique du territoire

Le projet de SCOT s'appuie sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Auvergne, arrêté en 2012, avec accès au 8 Mbit/s, bien pris en compte dans la prescription n°125 du DOO.

Il est possible de faire référence désormais à la Feuille de route numérique de la Région, votée le 9/02/2017 qui prévoit un accès THD (30Mbb/s) pour tous fin 2021, en misant prioritairement sur la fibre optique et en tablant sur un mix de technologies complémentaires, le cas échéant.

Sur l'Auvergne, cette feuille de route a été traduite dans la renégociation du Contrat de Partenariat Public Privé, pour le déploiement du Très haut débit, sur la zone d'initiative publique Auvergne Très Haut Débit. Ce partenariat, commencé en 2017, renégocié pour une couverture en fibre à 91% de l'Auvergne en 2022 (au lieu de 2025 précédemment) et a comme objectif intermédiaire la couverture de 100% du territoire auvergnat en THD>30 Mbits/s dès 2020 par la fibre optique et les technologies complémentaires, que sont la montée en débit cuivre, la 4G et le satellite.

Réponse et suite donnée

La Région informe de la nouvelle feuille de route pour le déploiement de la couverture numérique sur l'Auvergne qui prévoit un objectif de Très Haut Débit de 30 mb/s pour la plus grande partie du territoire auvergnat. La Prescription 125 est précisée en ce sens.



1.8 Avis du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) du 24/02/2020

Dans son avis technique du 24 février 2020, le Syndicat Mixte du PNR des Volcans d'Auvergne, indique que le projet de SCOT Est Cantal est compatible avec les dispositions de la Charte du PNRVA, sous réserve des observations suivantes.

Compatibilité du SCOT avec les dispositions de la Charte du Parc

Au total 34 communes, dont 39% des communes du SCOT sont situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, le DOO transpose les dispositions pertinentes des Chartes de Parcs Naturels Régionaux et leur délimitations cartographiques à une échelle appropriées. (Cf. art 122-1-5 du CU).

Le rapport de présentation intègre les données de l'inventaire du petit patrimoine bâti réalisé entre 2013 et 2018 et comporte un focus spécifique sur la Charte 2013-2025 du PNRVA. Le document précise les dispositions pertinentes de la Charte à intégrer dans le SCOT (sur la base du Regard du parc transmis en 2016). La TVB s'appuie sur des inventaires, de connaissances des milieux et des espèces ainsi que sur des orientations déjà établies par divers documents : SRCE, Chartes des PNR.

Les orientations du PADD sont compatibles avec les orientations de la Charte 2013-2025. Le DOO comporte des dispositions propres au PNR et plusieurs prescriptions permettent d'assurer la prise en compte des dispositions pertinentes de la Charte, qui avec le Plan Parc, est annexée au DOO.

OBSERVATION 1: justification des objectifs fonciers

Justifier de manière plus détaillée les objectifs fixés par le SCOT en matière de consommation foncière et plus particulièrement ceux concernant les « autres besoins de développement » (Prescription 7), en s'appuyant sur les besoins réels du territoire, en proposant une répartition territoriale plus fine et en tenant compte des objectifs du PADD, visant à protéger le foncier agricole, à maîtriser la consommation foncière, à produire des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine naturel et paysager, etc.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Objectifs de consommation foncière

OBSERVATION 2 : Spacialisation des objectifs de préservation du patrimoine naturel et paysager

Assurer une meilleure déclinaison des objectifs du SCOT dans les PLUi/PLU via la spatialisation des objectifs, notamment en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager (réalisation de cartographies thématiques dans le DOO)

Réponse et suite donnée: Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document

En ce qui concerne la spatialisation des objectifs par cartographie, il est précisé que le SCOT intègre de nombreuses cartes dans son diagnostic, ses objectifs et ses prescriptions.

Les données cartographiques élaborées sous forme de données géographiques sous SIG, permettront de les mutualiser avec les autres collectivités pour l'élaboration des DUL et de suivre l'évolution de l'occupation du territoire, dans le cadre de l'évaluation des effets du SCOT.

Le Code de l'Urbanisme n'exige pas l'expression du projet sous forme cartographique exhaustive, dès lors que la transposition des éléments pertinents de la charte du PNR a bien été faite.

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

1.9 Avis du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (PNRA) du 25/02/2020

Dans son avis du 25 février 2020, le Syndicat Mixte du PNR de l'Aubrac indique que le projet de SCOT présente une bonne cohérence avec les enjeux de la Charte du Parc. Il en partage nombre de constats, met en évidence de nombreux enjeux territoriaux communs et les objectifs visés convergent. Aucune incompatibilité avérée n'a été relevée entre le projet de SCOT et la Charte du Parc. L'avis donné est donc favorable, sous réserve du réexamen de 2 points.

Compatibilité du SCOT avec les dispositions de la Charte du Parc

Le SCOT Est Cantal présente une bonne cohérence avec les enjeux de la Charte du Parc. Il en partage nombre de constats, met en évidence de nombreux enjeux territoriaux communs et les objectifs visés convergent. La plupart des remarques effectuées en amont de la procédure d'élaboration du SCOT ont bien été intégrées. Aucune incompatibilité avérée n'a été relevée entre le projet de SCOT et la Charte du PNR Aubrac, adoptée par décret du 1er ministre le 23 mai 2018.

Les propositions du SCOT ont été comparées aux orientations et mesures de la Charte du Parc, structurée en quatre axes stratégiques, eux-mêmes décomposés en orientations et mesures (36 au total). Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux communes du SYTEC classées dans le périmètre du PNR de l'Aubrac.

Il est souligné la grande qualité de document sur le plan rédactionnel et fonctionnel. Le contexte territorial systématiquement rappelé en début de chaque partie, aide à la prise en main du document et apporte bien les raisons des choix objectifs. L'utilisation des couleurs, des encarts et la mise en exergue des termes particuliers et importants, ainsi que la qualité des illustrations aide à la compréhension rapide du document.

L'armature territoriale que propose le PADD prend bien en compte les deux pôles relais de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize et correspond aux enjeux du PNR de renforcer le rôle de centralité de ces deux bourgs, notamment Chaudes-Aigues identifié comme pôle de bassin de proximité. Le rôle de Saint-Urcize, moins prégnant, reste intéressant car c'est un site touristique majeur, où il est important que les services subsistent.

POINT 1

Le Parc Naturel Régional de l'Aubrac signale l'absence de report dans la TVB du SCOT du corridor de la sous trame des milieux humides et d'une enveloppe écologique structurante du Plan du Parc :

- Suite à l'étude TVB menée sur l'Aubrac dans la phase de préfiguration du PNR, il a été reporté sur le Plan du Parc un Corridor « Sous Trame Humide » entre les communes de Deux-Verges et de Saint-Martial. La non retranscription de ce corridor dans le SCOT, sans réelle justification, ne constitue pas une non compatibilité du SCOT envers la Charte, mais une réduction du niveau d'exigence qui risque de le fragiliser.
- Les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte du SCOT sont notablement moins couvrants que l'enveloppe écologique structurante du Plan de Parc au Nord de Saint-Urcize, de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et de La Trinitat. Ceci est dû au fait que le SCOT s'appuie directement sur la définition des réservoirs de biodiversité de l'étude TVB du Parc (document plus précis), plus que sur le Plan du Parc. Ceci ne peut pas entrainer de réserve ou d'incompatibilité.

Réponse et suite donnée

Ces avis ont conduit à des compléments d'explications et de justifications, sans évolution des dispositions cartographiques de la Trame Verte et Bleue du SCOT.

Pour rappel la définition de la Trame Verte du SCOT est détaillée dans le RP 1.2.

Concernant la non retranscription du corridor « Sous trame humide » du Plan Parc dans le SCOT Il est rappelé que la TVB du SCOT Est Cantal ne prévoit pas de traduction graphique spécifique pour les « axes écologiques de la sous-trame des milieux humides », tels que prévus dans le Plan Parc et dans l'Axe 1 de la Charte du Parc.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Pour autant, la méthodologie de la TVB du SCOT a classé en réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Bleue, de façon précise et exhaustive, l'ensemble des milieux aquatiques courants et des milieux humides et eaux stagnantes.

La méthodologie d'élaboration de la TVB du SCOT Est Cantal qui définit les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Bleue est explicité dans le RP 1.2. La cartographie de la TVB du SCOT s'appuie pour son application, sur les Prescriptions 49 à 55, 78 et 79, et les Recommandations 20 à 24 du DOO.

<u>Dans le secteur de Deux-Verges</u>, le corridor de la sous trame humide du plan parc correspond dans la TVB du SCOT, aux ruisseaux des Vergnes et du Remontalou, qui s'écoulent vers le Nord et à la mosaïque de zones et prairies humides.

<u>Dans le secteur de Saint-Martial</u>, le corridor de la sous-trame humide du plan parc correspond dans la TVB du SCOT, au réseau de cours d'eau et notamment le ruisseau du Bressoulet, qui relie au sud la mosaïque de zones et prairies humides de la commune d'Anterrieux, aux vallées du Remontalou à l'ouest et de la Truyère au nord.

Les corridors forestiers et bocagers, qui relient les réservoirs de la Trame Verte, participent aux corridors écologiques de certaines espèces inféodées aux milieux humides.

Enfin, dans les espaces non inclus dans la TVB du SCOT ni au titre de la Trame Verte ni au titre de la Trame Bleue, l'application combinée de l'ensemble des dispositions du DOO permet d'assurer le maintien du bon état de conservation des milieux et des espèces, ainsi que des continuités écologiques.

Concernant les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte du SCOT moins couvrants que l'enveloppe écologique structurante » du Plan de Parc au Nord de Saint-Urcize, de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et de La Trinitat

Les dispositions de la TVB du SCOT s'appuient directement sur la définition des réservoirs de biodiversité de l'étude TVB du Parc (document plus précis), et non sur le Plan Parc. L'écart entre l'enveloppe écologique structurante du plan de Parc et les réservoirs de biodiversité de la carte TVB du SCOT s'explique par la différence de nature des deux documents, sans entraîner de réserve ou d'incompatibilité.

Dans ce secteur de la pointe sud du Cantal, la TVB du SCOT identifie deux grands ensembles au titre de réservoir de biodiversité de la Trame Verte (au sud-ouest et au nord), reliés par plusieurs corridors forestiers et bocagers. La partie centrale est identifiée par une mosaïque de réservoirs (zones humides) et de corridors de la Trame Bleue (cours d'eau). De plus, l'enveloppe écologique structurante du Plan de Parc au Nord de Saint-Urcize, de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et de La Trinitat, est identifiée dans la TVB du SCOT, au titre des sous-trames vertes des milieux agropastoraux et des milieux forestiers (cf carte 56 de la TVB).

Les espaces non inclus dans la TVB du SCOT, ni au titre de la Trame Verte ni au titre de la Trame Bleue, concernent notamment les espaces déjà urbanisés des bourgs de Saint-Urcize, La Trinitat, Saint-Rémy et les villages de Réquistat et La Roche Canillac.

En conséquence, il n'est pas apporté d'évolution à la cartographie de la TVB du SCOT, dont les éléments graphiques, identifient bien les éléments remarquables de la Trame Bleue, et répondent bien aux objectifs du PNR Aubrac.

Les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques pourront être complétés dans le cadre de l'élaboration des Documents d'Urbanisme Locaux, (Prescription 49 point 3)

POINT 2 : Rédaction moins exigeante dans le SCOT par rapport à la Charte concernant le développement du solaire photovoltaïque au sol

Sur la question de la reconquête des friches agricoles en Prescription 11 du DOO, le SCOT stipule « qu'une nouvelle destination autre qu'agricole peut être attribuée [...] si ces friches ne révèlent pas de potentiel agronomique et comportent trop de contraintes (notamment non mécanisables)».

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

La Charte du Parc (mesure 26-3) est plus restrictive concernant un changement de destination vers l'implantation de solaire photovoltaïque au sol puisqu'elle stipule :

- L'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur la zone du plateau ouvert de l'Aubrac est considérée comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de l'Aubrac.
- Hors de cette zone, pour respecter les enjeux paysagers affichés dans la Charte, les projets devront être limités aux zones à caractère artificiel dont la vocation agricole ou naturelle est définitivement perdue (ancien site industriel, parking en milieu urbain...).

Pour garantir une pleine compatibilité entre les dispositions de la Charte du Parc et le SCOT (requise par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme), une reprise des préconisations intégrées à la Charte du Parc, concernant la partie Aubracienne du SCOT, serait plus adaptée.

Réponse et suite donnée

La transposition de cette mesure de la Charte dans le DOO est bien prévue dans la Prescription 93. Il convient de faire une lecture et une application combinée des différentes prescriptions du DOO.

Il est proposé d'apporter une mention au sein de la Prescription 11 pour rappeler l'application des dispositions déjà prévues, et de supprimer les blocs en début de Prescription 93 pour le PNRA et de Prescription 94 pour le PNRVA qui sont des résumés des dispositions des chartes, insuffisamment complets, dans la mesure où les pages suivantes exposent l'intégralité des dispositions des chartes.

Afin de transposer l'ensemble des objectifs de la transition énergétique de la Charte, les dispositions 26-3 et 26-4 sont reportées dans Prescription 93. Ce qui permet également bien de répondre à la demande du PNR de préciser que la charte proscrit l'apport des cultures dédiées pour la méthanisation au sein de la Prescription 90.

AUTRE : Lutte contre la précarité énergétique

La lutte contre la précarité énergétique, enjeu principal du Parc, traité dans le cadre du Programme de Transition Ecologique et Climatique de l'Aubrac, ne semble pas reprise dans le SCOT. Cette problématique devrait donc figurer au moins pour la partie Aubracienne du SCOT.

Réponse et suite donnée

Le thème de la rénovation énergétique est déjà traité dans l'axe 3.1 du PADD et dans le DOO en Prescription 82 et Recommandation 41.

Il est proposé de préciser en ajoutant la notion de « lutte contre la précarité énergétique » dans le PADD page 74 3.1 et dans le DOO, en précisant le premier point de la Recommandation 41.

AUTRE: Tourisme

Dans l'axe 1.2 du PADD, la carte de développement d'un tourisme vert et durable intègre bien les périmètres des PNRVA et PNRA. Cependant le site d'Intérêt Majeur Géologique des gorges du Bès n'est pas présent. La mention « Station Aubrac 4 saisons » est incorrecte, il faudrait indiquer « Station de Saint-Urcize - Espace Aubrac ».

Réponse et suite donnée

Dans le PADD, la carte en page 40 est précisée en conséquence.

AUTRE: Tourisme

Sur la partie « Aubrac » du secteur du Scot Est Cantal, la Charte identifie 9 sites d'intérêt majeur, comme espaces à enjeu, nécessitant une réglementation adaptée sur les voies et chemins empruntés pénétrant tout ou partie de ces sites. La Charte affiche la volonté d'y éviter la circulation des véhicules motorisés, sauf ayants-droit et usagers professionnels.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Réponse et suite donnée

Les règles d'accès des véhicules motorisés relèvent de l'usage et excédent le champ de réglementation du SCOT. Cependant, la Prescription 19 est complétée en ce sens.

AUTRE: Préservation des cours d'eau

Il est regrettable que la Prescription n°79 PRESERVER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU, ne concerne que le territoire du SAGE Alagnon, car elle présente des mesures indispensables à la préservation des milieux aquatiques : classement adapté des cours d'eau et des berges dans les documents d'urbanisme, préservation de la continuité des cours d'eau, limitation de la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau... Cette Prescription devrait pouvoir trouver son sens sur tout le territoire du SCOT (et tout au moins sur sa partie Aubracienne) et pas seulement sur le territoire couvert par le SAGE Alagnon.

Réponse et suite donnée

Il est proposé d'étendre les deux premiers points de la Prescription 79 à l'ensemble du territoire du SCOT.

AUTRE : Réduction de la pollution des eaux

Il semblerait important que le SCoT appuie les démarches de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires et encourage la prise en compte de techniques d'entretiens sans produits phytosanitaires dans les projets d'aménagement (conception des espaces verts, des voiries, des infrastructures). L'exemplarité environnementale des ZA pourrait également être encouragée, notamment en réfléchissant à la gestion qualitative et quantitative de l'eau de ruissellement, de manière innovante.

Réponse et suite donnée

Les démarches de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires relèvent des modes de production agricole et excédent le champ des prescriptions du SCOT. Par contre les bonnes pratiques sont prévues dans le DOO (Recommandation 5).

Pour les zones d'activités, plusieurs prescriptions du DOO, intègrent déjà l'objectif de gestion qualitative et quantitative de l'eau de ruissellement, notamment les Prescriptions 42 et 45. Il est proposé de le renforcer dans la Prescription 42 en ajoutant un 3^{ème} point.

AUTRE: Zones humides

Dans la Prescription 78 Protéger les zones humides, il conviendrait de citer aussi le site Natura 2000 Aubrac, géré par le SMAG du PNR de l'Aubrac et qui est centré essentiellement sur des zones humides.

Réponse et suite donnée

Il est proposé de compléter le 2^e point de la Prescription, par un 3ème tiret en ce sens.

AUTRE: Biodiversité forestière

La cohérence entre la Prescription n°35 POURSUIVRE ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SYLVICOLES et la Prescription n°36 PRESERVER LA BIODIVERSITE FORESTIERE, constitue un point de vigilance. Le souhait de préserver des parcelles forestières en libre évolution doit être contextualisé, notamment dans le cadre de la réflexion sur les forêts anciennes. Ainsi, le recours au classement en Espace Boisé Classé des parcelles identifiées comme forêts anciennes et matures pourra constituer une action possible pour les préserver. Cependant, l'EBC gelant les pratiques de gestion forestière, ce point devra être cohérent à l'échelle territoriale avec la volonté de développer les filières agricoles et forestières.

Réponse et suite donnée

Il est proposé de compléter la Prescription 36 en ce sens, par l'ajout d'un 2^{ème} point.

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

1.10 Avis des structures en charge de l'aménagement et la gestion de l'eau, et la préservation des milieux aquatiques

Les avis des structures en charge de l'aménagement et la gestion de l'eau, SAGE Alagnon et Haut-Allier, mais aussi de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de l'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), de la Fédération de Pêche du Cantal et du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, ont été pris en compte par des précisions apportées notamment aux prescriptions du Chapitre 2.5 du DOO, pour une meilleure traduction des dispositions des SAGE Alagnon et Haut-Allier, et aux éléments constitutifs et orientations concernant la Trame Bleue.

1.11 Avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 09/01/2020

Par courrier du 9 janvier 2020, le Centre Développement et Ingénierie de Lyon de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a fait les observations suivantes :

OBSERVATION 1

RTE rappelle que sur le territoire couvert par le SCOT, sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique (cf. liste des lignes et postes électriques), dont le tracé au format SIG est téléchargeable librement sur le portail de l'Open Data RTE : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Réponse et suite donnée

Le diagnostic (RP1.1 Chapitre Energie) sera actualisé avec les informations transmises par RTE sur les lignes et postes électriques.

OBSERVATION 2

RTE attire l'attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

RTE demande que les Prescriptions 49 et 57 soient précisées en ajoutant : « Le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à déclasser le cas échéant, des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'axe d'implantation de ces ouvrages ».

Réponse et suite donnée : Avis n'appelant pas d'évolution ou précision du document

La demande de RTE relève des servitudes d'utilité publique des Documents d'Urbanisme Locaux et non du SCOT. Elles s'appliqueront quoi qu'il en soit.

Le DOO traite de la préservation des continuités écologiques en Prescription 49 et prévoit en Prescription 51 la possibilité d'aménagement et d'équipement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment liées aux réseaux et aux transports, dont les ouvrages de transport électriques.

La Prescription 57 prévoit le cas échéant, la mise en œuvre de dispositions réglementaires, pour préserver et mettre en valeur les unités paysagères, sans que ce soit systématique.

1.12 Avis du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC) du 21/02/2020

Par courrier du 21 février 2020, le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC) émet les observations suivantes :

OBSERVATION 1

Sur les ambitions de développement des énergies renouvelables (tableau page 119 du DOO), il serait utile de préciser que les réseaux actuels de distribution publique sont saturés, et que ces ambitions devront s'adapter

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

aux capacités des potentiels d'injection et à la cadence des investissements sur les ouvrages destinés à les accueillir.

Réponse et suite donnée

Le DOO prévoit déjà en Prescription 92 des dispositions permettant le développement des infrastructures de distribution et de transport de l'énergie.

Afin de prendre en compte cette observation il est proposé de préciser en ce sens le titre de la Prescription 92 et d'ajouter dans le DOO, sous le tableau de la trajectoire de croissance de production et de mix énergétique des énergies renouvelables, l'adaptation des objectifs aux capacités des potentiels d'injection et à la cadence des investissements sur les ouvrages destinés à les accueillir.

OBSERVATION 2

Afin de vérifier la cohérence entre les différents porteurs des politiques publiques, lesdites ambitions devront entrer en perspective avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie portée par l'Etat et le SRADDET dernièrement approuvé par la Région. A ce titre, le niveau de puissance électrique supplémentaire fixé par le Préfet de Région à 7,6 GW pour la révision du S3REnR alors que le SRADDET le fixe à 7,25 GW (différence sur la volumétrie de l'éolien). Le cumul supplémentaire de puissance électrique sur le périmètre du SCoT atteindra 150 MW à l'horizon 2030 (2 % de l'objectif régional pour 3,5 % de la surface).

Réponse et suite donnée

Cf Réponse thématique Energies renouvelables

L'arrêt du SCOT est intervenu en novembre 2019, avant la parution du décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et la concertation préalable du public sur le projet de révision du S3REnR d'Auvergne-Rhône-Alpes, tenue d'octobre à décembre 2020.

Pour autant, la mise en perspective de la trajectoire de croissance de production et de mix énergétique des énergies renouvelables du SCOT ne soulève pas d'incompatibilité avec les objectifs de Programmation Pluriannuelles de l'Energie par l'Etat, du SRADDET et du projet de planification des réseaux par le projet de révision du S3RENR d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En réponse à l'observation du SDEC, seront précisés et actualisés en ce sens : en RP1.1, le chapitre 7 traitant des réseaux ; en RP1.4, le chapitre 5 traitant de l'axe 3 Transition énergétique.

OBSERVATION 3

Concernant la Recommandation 23, la compétence Eclairage public a été transférée par l'ensemble des communes du Cantal au SDEC. Les travaux d'investissement ont conduit à limiter la pollution lumineuse par l'abaissement des puissances installées et la technologie des nouveaux matériels mis en place. A cet effet, tous les départs Eclairage Public sur le territoire du PNR des Volcans d'Auvergne sont équipés d'un système permettant la coupure durant une partie de la nuit.

Réponse et suite donnée

Il est précisé que la rédaction de la Recommandation 23 ne se limite pas à l'éclairage public qui ne constitue pas la seule source de pollution lumineuse.

Afin de prendre en compte cette observation, la Recommandation 23 est précisée en ce sens.



1.13 Commune de Neussargues en Pinatelle du 03/02/2020

Par courrier du 3 février 2020, la commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE a transmis la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2020, qui donne un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal, assorti des remarques et observations, concernant certaines imprécisions et erreurs matérielles, identifiées dans le rapport de présentation et les annexes du projet de SCOT. De plus, la commune déléguée de Sainte-Anastasie a transmis un certain nombre d'éléments d'informations notamment sur le patrimoine (Eglise de Sainte-Anastasie, lac de lave de Chanzac, ...).

REMARQUES:

Dans les différentes pièces du RAPPORT DE PRESENTATION, l'usage de Neussargues pour désigner Neussargues-en-Pinatelle se retrouve souvent.

En pièces 1.1 EIE et 1.4 Diagnostic socio-économique : L'ancienne carrière de Chanzac à Sainte-Anastasie est portée dans les listes et cartes de localisation des carrières en 2019, alors qu'elle a fermé en 2018 et il est mentionné un projet de carrière non localisé.

En pièce 1.8 Résumé non technique, plusieurs erreurs matérielles à corriger

- 4 Annexes du SCOT
- 4-2 Diagnostic de l'économie présentielle Annexe patrimoine architectural page 197

Absence, des repérages de l'église de Sainte-Anastasie et du lac de lave de Chanzac, sur la commune de Saint-Anastasie.

4-3a Diagnostic agricole et forestier : Page 304 : La scierie du Haut-Cantal a fermé en 2018

Réponse et suite donnée

Concernant les pièces du SCOT, il est précisé que les fusions de communes sont intervenues en cours d'élaboration du SCOT, ce qui a pu entraîner un manque d'actualisation des évolutions des noms des communes fusionnées. Il est procédé à la substitution de Neussargues en Pinatelle, au lieu de Neussargues, dans les pièces du dossier et des corrections des erreurs matérielles signalées dans le Pièce 1.8 Résumé non technique. La liste et la carte des carrières ont été actualisé dans les Pièces 1.1 EIE Chapitre 6, afin de prendre en compte les ouvertures ou cessations d'activités intervenues et la mise à jour des bases de données de la DREAL.

<u>Concernant les annexes 4-2 Diagnostic de l'économie présentielle et 4-3a Diagnostic agricole et forestier</u>, il est bien noté les imprécisions ou manque d'actualisation des activités signalées. Cependant la mise à jour, de ces annexes et en particulier du Diagnostic agricole et forestier, établi en 2017 et 2018 et faisant état des activités présentes en 2017, ne peut être faite à ce stade du projet.

Il est précisé que le RP1.1 comporte en annexe 1, la liste de tous les monuments historiques classés ou inscrits, qui mentionne bien l'église de Sainte-Anastasie (page 42 de 1.1 RP EIE ANNEXE 1 LISTE MH).

1.14 Commune de Brezons du 02/03/2020

Dans sa délibération du 2 mars 2020, la commune de Brezons, donne un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal avec réserve de sa demande de modification des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleu, aux abords du bourg de Brezons et du village de Farreyre (selon cartes jointes).

Réponse et suite donnée

<u>Concernant le bourg de Brezons :</u> c'est une centralité communale que les orientations du SCOT prévoient de conforter (cf. Prescriptions 109 et 111). Dans la mesure où les espaces concernés ne constituent pas des cœurs de biodiversité et qu'ils concernent une superficie limitée, le contour du réservoir de biodiversité de la Trame Verte est ajusté, pour le confortement du bourg de Brezons.

La pièce 3.1 Atlas cartographique de la TVB est corrigée en ce sens.

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

<u>Concernant le hameau de Farreyre</u>: la méthode de définition des réservoirs de biodiversité (Cf RP1.2 TVB et Note méthodologique de définition et d'application des dispositions de la TVB du SCOT) a notamment exclu, en raison de leur état avéré d'artificialisation, les bourgs, centralités communales et enveloppes urbanisées de plus de 5 hectares inclus au sein des espaces réservoirs, après une analyse au cas par cas, en fonction de critères paysagers, environnementaux et d'urbanisation.

Le hameau de Farreyre ne constitue pas une enveloppe de plus de 5 hectares, ni une centralité communale au sens du SCOT. Il est entièrement intégré au sein du réservoir de biodiversité de la Trame Verte et jouxte un réservoir de la Trame Bleue. Il n'y a pas lieu de réduire le réservoir dans ce secteur. Il n'est pas donné de suite à cette demande.

1.15 Commune de Neuvéglise-sur-Truyère du 08/01/2020

Dans sa délibération du 8 janvier 2020, la commune de Neuvéglise a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses observations).

RESERVE : Le point d'eau situé sur la parcelle YC 0105 n'est pas un point d'eau naturel mais un étang artificiel qui sert de réservoir pour les pompiers. Son référencement en point d'eau réservoir de biodiversité semble inapproprié et il est demandé de le sortir de ce référencement.

Réponse et suite donnée

La méthode de définition des réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue a exclu, en raison de leur état avéré d'artificialisation, les bassins techniques. L'identification de ce bassin de réserve incendie, près du stade de Neuvéglise, relève donc d'une erreur matérielle. Ce bassin est donc exclu des réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue de la TVB du SCOT. La pièce 3.1 de la TVB est corrigée en ce sens ainsi que les plans d'eau soumis à La loi Montagne (cf Prescription 80).

1.16 Communauté de communes Brioude Sud Auvergne (43) du 27/02/2020

Dans sa délibération du 27 février 2020, le Conseil Communautaire de Brioude Sud-Auvergne, un avis favorable avec réserve concernant le développement des parcs éoliens existants, au projet de SCOT Est Cantal.

RESERVE : Le projet de SCOT Est Cantal met en avant la préservation et la valorisation des paysages et des ressources naturelles du territoire. Le développement de l'éolien, bien que limité aux parcs existants, aura un impact sur les paysages de certaines communes de Brioude Sud-Auvergne. La Commission émet une réserve sur ce point en cohérence, avec les objectifs du PADD de son PLUi.

Réponse et suite donnée

Cf Réponse à la commune d'Autrac et réponse thématique Energies renouvelables

1.17 Commune d'Autrac (43) du 05/02/2020

Dans sa délibération du 5 février 2020, la commune d'AUTRAC émet un **avis défavorable** au projet de SCOT Est Cantal, du fait des effets à venir sur son territoire des règles permissives en faveur de développement de l'industrie éolienne du SCOT.

RESERVE:

La commune d'Autrac relève une contradiction entre les prescriptions 56 et 57 relatives à la préservation du paysage, l'axe 3.2 relatif aux énergies renouvelables, et la prescription 85 relatives à l'insertion paysagère des projets d'ENR industriels, et recommandation 23 relative à la pollution lumineuse, d'une part, et la prescription 89 relatives à l'encadrement des projets éoliens, d'autre part.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

La commune estime que les paysages sont déjà déstructurés par la présence autour du territoire communal de 34 mats éoliens sur les 42 que compte l'Est Cantal et de celles du Puy du Dôme et de la Haute-Loire (26). Il en résulte un effet d'encerclement préjudiciable au bien être des habitants du fait des pollutions lumineuses, à l'atteinte à leur cadre de vie du fait de la banalisation des paysages, l'artificialisation de la moyenne montagne, comme à l'attractivité touristique du territoire.

Réponse et suite donnée : Avis n'appelant pas d'évolution ni précision du document

Cf Réponse thématique Energies Renouvelables

Il est bien pris acte de la situation de la commune d'AUTRAC, en co-visibilité avec plusieurs parcs éoliens situés sur les trois départements du Cantal, du Puy de Dôme et de Haute Loire.

Le SCOT n'est pas compétent pour interdire des parcs éoliens, dont la procédure d'autorisation relève du Préfet. Cependant le SCOT encadre le développement de l'éolien en le limitant strictement et en transposant, sur les parties du territoire concernées, les chartes des Parcs Naturels Régionaux : le Syndicat mixte du PNRA définit son territoire comme incompatible avec l'éolien industriel ; le PNRVA définit de nombreuses zones défavorables en raison des enjeux paysagers.

Le SCOT a pris soin de limiter les possibilités d'implantation des éoliennes, mais aussi d'encadrer par des règles qualitatives pour orienter au mieux leur conditions d'insertion, dans plusieurs prescriptions (Prescriptions 85, 89) et recommandations (Recommandation 23).

D'une façon générale, les avis et observations des personnes publiques associées et personnes consultées recueillies ont permis, en outre, de préciser et d'actualiser ponctuellement, le diagnostic du territoire dans le Rapport de Présentation.



2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur et observations du public

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont présentés en Annexe 3 de la délibération d'approbation du SCOT.

2.1 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

A la clôture de l'enquête publique, suite au procès-verbal de synthèse communiqué par le Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse établi par le SYTEC, le Commissaire Enquêteur a remis le 12 mars 2021 son rapport et ses conclusions motivées, tels que figurant en annexe n°3 de la délibération d'approbation du SCOT.

Il a rendu un avis favorable, au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal, assortis de trois recommandations :

- L'harmonisation, le cas échéant, des dispositions et prescriptions du SCoT avec celles du projet de Schéma Régional des Carrières.
- L'application par les futurs documents d'urbanisme de la prescription n° 51 : « Protéger les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue par des modes d'occupation du sol adaptée ».
- L'intégration du secteur de la Margeride dans une dynamique de développement touristique, conformément au souhait des élus locaux.

2.2 Synthèse des observations du public lors de l'enquête publique

Le nombre et la qualité des observations (plus de 300 recueillies), ainsi que les nombreuses consultations du dossier dématérialisé (1 421 visiteurs uniques), attestant de l'intérêt des habitants pour le projet et le devenir du territoire :

- 32 personnes reçues par le Commissaire Enquêteur lors des 7 permanences,
- 33 observations portées dans les registres papiers,
- 272 observations déposées sur le registre dématérialisé, souvent accompagnées de pièces jointes.

Les observations ainsi recueillies, telles que détaillées dans le rapport du Commissaire Enquêteur, font ressortir certains sujets apparus prépondérants dans la participation du public, tels que :

- La qualité environnementale et paysagère comme facteurs d'attractivité du territoire
- La Trame Verte et Bleue
- La préservation de la Narse de Nouvialle et des zones humides
- L'exploitation des carrières et les emplois de la filière
- Les énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque)
- La Loi Littoral
- L'appui au projet de SCOT

Il est répondu aux avis recueillis et observations et propositions du public de façon thématique, dans le chapitre suivant.



3 Réponses thématiques

3.1 Objectifs démographiques

Réponse et suite donnée

Les perspectives démographiques du SCOT sont basées sur le scénario central de la prospective Omphale 2013-2035, qui projette un gain de population sur le département du Cantal, hors périmètre Communauté d'Agglomération d'Aurillac.

Cet objectif est également cohérent avec le Plan d'actions de reconquête démographique adopté le 29 mars 2019 par le Conseil Département du cantal.

Les facteurs d'attractivité du territoire sont bien explicités en fin de chapitre 5 du RP1.3 Diagnostic socioéconomique et spatial.

3.2 Besoins de logement et lutte contre l'étalement urbain

Réponse et suite donnée

1/ Concernant l'objectif quantitatif de production de 4 200 logements

En partant des objectifs démographiques, le besoin de logements est présenté dans le chapitre 4.5 du RP 1.4 Explication et justification des choix, et justifié, en intégrant 4 paramètres : le desserrement des ménages, l'accueil de nouveaux habitants, les besoins de renouvellement du parc et de résidences secondaires et la mobilisation de 1 200 bâtis ou logements vacant.

Les services de l'Etat dans leur avis, considèrent que cet objectif est cohérent dans le cadre d'un scénario avec une augmentation de 0,30% de la population (+1 000 habitants) .

L'objectif quantitatif de production de logements est également particulièrement justifié au regard des évolutions antérieures du parc immobilier.

2/ Développement dans les limites urbaines existantes

Le projet de SCOT définit des objectifs ambitieux en matière de développement dans les limites urbaines existantes avec plus d'un quart (28,5%) des besoins de logements satisfaits par remobilisation du parc de logements et bâti vacants dont plus de 1/3 devraient ainsi se retrouver réaffectés/recyclés à l'échéance du SCOT (Cf Prescription 4 du DOO).

Pour les 2/3 du besoin de logements restants, soit 3 000 logements, le projet de SCOT prévoit une stratégie de maîtrise de la consommation et de requalification foncière, avec une part de production de logements neufs au sein des tissus urbains déjà existants (Cf Prescriptions 5 et 110 du DOO).

En effet, d'une part le tissu urbain ancien des villes et bourgs, se caractérise, en général, par une forte densité, caractéristique du territoire montagnard, compte tenu des contraintes de relief, du climat, de desserte et d'exploitation des espaces, des risques (inondation et géologique, notamment).

D'autre part, le tissu urbain récent s'est réalisé en continuité avec les villes, bourgs, villages et groupes de constructions existantes, avec des formes compactes et des constructions proches les unes des autres, pour répondre au principe de continuité de l'urbanisation, dans le respect des dispositions de la Loi Montagne, et des contraintes et enjeux forts de réservation des espaces agricoles.

3/ Lutte contre l'étalement urbain

Concernant la production de 2 155 nouveaux logements (soit 51,3%), en extension des tissus urbains existants, le SCOT impose un effort de densité minimale (10 log/ha à 20 log/ha) pour les extensions, par

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

niveau d'armature territoriale (Cf Prescription 5), correspondant d'une manière générale à des valeurs supérieures aux densités existantes dans les tissus constitués (Cf chapitre 14 du RP 1.3).

De plus, le rapport de présentation identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, ce qui tend à favoriser le développement dans les limites urbaines existantes (Cf chapitre 12 du RP1.3).

In fine, près de la moitié (soit 48,7%) des logements seront produits dans les enveloppes urbaines par réduction du bâti vacant et densification.

Le DOO prévoit également en Prescription 109 des dispositions pour le renouvellement urbain des îlots bâtis, répondant là encore à l'enjeu de développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le DOO du SCOT s'inscrit bien en faveur d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Cependant, afin de renforcer les objectifs de densification et de mutation des espaces bâtis et lutter contre l'étalement urbain, la rédaction des Prescriptions 5 et 110 est précisée, en ajoutant les notions d'objectif minimal pour les logements en densification, et de plafond maximal pour les logements en extension, précisé dans le tableau de la Prescription 110. De plus, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain, est décliné dans la Prescription 110.

3.3 Méthode d'analyse de la consommation foncière

1/ Analyse de la consommation foncière au cours des 10 dernières années

Le document arrêté réalise bien un état des lieux sur la période visée par la réglementation (sur les 10 ans précédents l'arrêt du SCOT soit 2009-2019).

Réponse et suite donnée

Le Rapport de Présentation (Chapitre 10 du RP1.3) présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, compris dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

La méthode de calcul est issue des fiches méthodologiques du CEREMA, les indicateurs de consommation foncière ayant été utilisés pour l'analyse rétrospective, et pour la mesure de la consommation foncière projetée, dans le cadre du suivi du SCOT. La pièce 1.3 RP Chapitre 10 est précisée en ce sens et en pièce 1.7 RP, l'indicateur IS2 est également complété.

De plus, la tâche urbaine recouvre la tâche bâtie et les espaces attenants qui ne constituent plus des Espaces Naturels, ni Agricoles, ni Forestiers (ENAF). La notion d'artificialisation des sols devrait être définie par le projet de loi « Climat et résilience ». Le projet de SCOT propose de se fonder sur les définitions du CEREMA (2020) et de France Stratégie (2019) : « tout processus impliquant une perte d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), conduisant à un changement d'usage et de structure des sols ».

2/ Données sur la consommation foncière

L'ordre de grandeur de départ arrêté par le SCOT ne correspond pas aux ordres de grandeur détenus par l'Etat sur la surface urbanisée du territoire. Selon les producteurs, les méthodes utilisées et les millésimes, les résultats diffèrent.

Réponse et suite donnée

Le Ministère de la transition écologique et solidaire vient de publier des données traitées par le CEREMA portant sur la période 2009-2017 : sur le périmètre du SCOT Est Cantal, la progression ressort à +210 ha sur

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

8 ans (soit +262 ha extrapolés sur une décennie). https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018

Un prototype de méthode expérimentale de calcul est en cours d'élaboration, au niveau national afin d'homogénéiser les méthodes, pour « tendre vers un aménagement du territoire moins consommateur d'espaces et plus respectueux de la biodiversité, des écosystèmes naturels et des terres agricoles » mis en œuvre par l'Observatoire de l'artificialisation des sols, mis en ligne par l'État depuis le 4 juillet 2019, et pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec comme objectif de parvenir à « zéro artificialisation nette ».

La mise en ligne de cet outil, en juillet 2019, et son caractère prototype, n'a pas permis de l'utiliser pour le SCOT qui était alors en cours de finalisation. De plus le millésime des fichiers utilisés par l'observatoire de l'artificialisation des sols, de 2009 à 2017 n'aurait pas permis de répondre aux dispositions de l'article L141-3-du Code de l'Urbanisme, qui prévoient une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du SCOT.

3/ Incohérence entre PADD et Rapport de présentation : le diagnostic socio-économique indique que l'analyse des consommations d'espaces met en évidence des consommations de 810 ha en 10 ans et le PADD indique que l'analyse de la consommation d'espace a été évaluée à 510 ha sur la dernière décennie.

Réponse et suite donnée

Ces écarts de consommation d'espaces s'expliquent de la façon suivante :

- Le chiffre de 510 ha du PADD a été établi en 2018, sur la base de la 1ère analyse de la tâche urbaine, pour la période 2007-2017, à partir des bases de données Topo IGN incomplètes,
- En 2019, de nouvelles bases de données IGN ont permis de recalculer la tâche urbaine pour la période 2009-2019, l'estimer à 810 ha, et la compléter par les espaces artificialisés non bâtis (RP1.3 Chapitre 10.3).

Ce chiffre est supprimé du PADD, car c'est un élément de contexte, bien explicité dans le Rapport de Présentation.

3.4 Objectifs de consommation foncière

Réponse et suite donnée

Le SCOT définit un cadre adapté et répondant aux besoins du territoire, avec des prescriptions fortes et strictes sur des valeurs fondamentales qui engagent l'avenir du territoire tels que l'excellence environnementale, la préservation de la biodiversité, des paysages et la lutte contre la consommation foncière...

Les objectifs chiffrés en nombre et surface de logements sont déjà déclinés par EPCI et par niveau d'armature territoriale (Prescriptions 4 et 5 notamment), dans une approche fine et structurée du territoire. Le SCOT engage ainsi le territoire dans une baisse du rythme de consommation d'espace, avec une surface de 180 ha projeté à 2035, pour l'habitat, le tissu urbain mixte et les équipements, qui représente une baisse de - 52% (cf Chapitre 5.2 Pièce 1.4), par rapport à la période antérieure, et alors même qu'il est prévu une augmentation de 1 000 habitants.

Le développement économique fait l'objet de nombreuses prescriptions et recommandations, destinées à en assurer la cohérence et la qualité (Prescriptions 6 et 39 à P 46 et Recommandations 16 à 19), qui doivent faire l'objet d'une application combinée.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Le potentiel global de 65 ha en ZA existantes ou en cours, situées principalement sur les polarités, concerne plutôt de l'existant ou déjà programmé, que de la création, qu'il est d'ailleurs demandé d'optimiser (Prescriptions 43 et 44), ce qui permet en soit de limiter les extensions.

Les 30 ha, hors ZAE, doivent pouvoir se répartir sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins (cf point 3.6 ci-après).

Il s'agit ainsi de répondre aux besoins courants, projetés jusqu'à 2035. Le SCOT engage le territoire dans une baisse du rythme de consommation d'espaces dédiées à l'activité économique, avec une surface de 95 ha projeté à l'horizon 2035, qui représente une baisse de - 58%, par rapport à la période antérieure. (cf Chapitre 5.2 Pièce 1.4).

Concernant les autres besoins de développement, le RP 1.4 précise bien la répartition entre les différents besoins et vocations incluses dans les 665 ha, à l'horizon 2035, de besoins fonciers de la Prescription 7, qui représente une baisse de -13%, par rapport à la période antérieure.

3.5 Consommation foncière par le bâti agricole

Réponse et suite donnée

Avec plus de 20% des actifs dans le secteur agricole, l'Est Cantal affiche une spécificité que le SCOT reconnaît, et soutient cette activité économique essentielle du territoire.

La consommation d'espace par le bâti agricole a été amplifiée par les dispositifs de mise aux normes et de modernisation des bâtiments agricoles, qui induit des besoins de renouvellement, en particulier en constructions neuves (75% des permis entre 2009-2019), plus adaptées aux modes de produire, au confort animal et au confort de travail des exploitants.

L'objectif foncier du SCOT pour les constructions agricoles et forestière, fixé à 465 ha pour les 15 prochaines années, ne constitue pas une ouverture de l'urbanisation, ni un développement du mitage, dans la mesure où les bâtiments agricoles ont précisément vocation à s'implanter en dehors du tissu urbain et au sein des espaces agricoles. Cet objectif répond à une réalité du territoire, et ne peut être assimilé à une mauvaise pratique, tel que le mitage commercial ou résidentiel, par exemple.

Le SCOT définit un objectif de modération de consommation foncière de -20% par rapport à la période 2009-2019 (cf. Pièce 1.4 Explications et justification des choix Chapitre 5.2).

Concernant le potentiel de réhabilitation du bâti agricole ancien, le « Diagnostic agricole et forestier » (pièce 4.3 annexée au SCOT) traite le sujet en pages 186-187.

3.6 Foncier économique / ZAE

Réponse et suite donnée

Pour rappel, le projet de SCOT, prévoit pour le foncier d'activités économiques et commerciales, un objectif de réduction foncière conséquent de - 58% par rapport à la période décennale précédente (2009-2019), tout en répondant aux besoins du territoire.

En prescription 6, le projet de SCOT prévoit, pour les 15 prochaines années, un objectif foncier de 95 hectares, afin de répondre aux besoins d'accueil, de maintien, de relocalisation et d'extension des entreprises, sur l'ensemble des 88 communes du territoire.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Dans le cadre de cet objectif, 65 hectares correspondent aux aménagements en cours et projets d'extensions des zones d'activités économiques (ZAE) existantes sur le territoire (cf. carte en Prescription 6 du DOO).

En complément, la prescription 6, prévoit un objectif foncier de 30 hectares, répartis sur l'ensemble du territoire, pour répondre à l'accueil des activités et services de proximité, diffus et non polarisés, à proximité des besoins des habitants, qui ne pourraient se faire au sein du tissu urbain existant, et notamment, dans les 71 communes, qui ne disposent pas de ZAE. Cet objectif est cohérent avec la dynamique des permis de construire, observée de 2009 à 2018 (cf Chapitre 11 de la pièce 1.3), qui montre que les deux tiers des projets d'activités, de commerces et de services sont implantés hors ZAE dans le tissu urbain mixte du territoire.

Cet objectif de 30 hectares pour les 15 prochaines années, représente un besoin annuel de 2 hectares, soit en moyenne moins de 300 m² par commune et par an, pour du foncier non spécialisé, et en dehors des ZAE, concourant à un principe de mixité fonctionnelle, qui correspond bien à la réalité d'occupation du territoire (micro-zones comprenant des activités diverses, ateliers, entrepôts, coopératives agricoles, y compris artisanales et bâti économique diffus).

Cet objectif est indispensable au maintien de la capacité, à chaque échelon de nos collectivités, pour assurer les services minima, les activités et préserver des emplois. Cet objectif est d'autant plus important, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié la pandémie de COVID 19 et des obligations de confinement, qui ont rendu indispensable les commerces et services de proximité (alimentation, services à la personne, artisanat de proximité...).

La déclinaison de cet objectif se fera dans les PLU intercommunaux en cours ou en projet, dans les deux EPCI, membre du SCOT.

Afin de tenir compte de l'avis de la CDPENAF, relayé par plusieurs autres personnes publiques et observations à l'enquête publique, et pour lever toute ambiguïté sur la possibilité d'utiliser cet objectif foncier de 30 ha pour la création de nouvelles zones d'activités, les précisions sont apportées aux prescriptions 6, 43 et 102 du DOO.

3.7 Energies renouvelables

De nombreux avis et observations ont été recueillies sur ce thème et notamment :

- Personnes publiques associées et organismes consultés : notamment Etat, Région, Chambre d'Agriculture, PNR Aubrac
- 8 opérateurs et producteurs d'énergies renouvelables
- Plusieurs maires et élus favorables au développement des projets de production d'énergies renouvelables,
- Plusieurs maires et élus défavorables au développement de projets éoliens, notamment sur le plateau de Cézens, et un avis défavorable de la commune limitrophe d'AUTRAC
- Plusieurs associations défavorables au développement des projets de production d'énergies renouvelable, éolien principalement
- De nombreux particuliers, défavorables au développement des projets de production d'énergies renouvelable, éolien principalement

Les éléments relatifs à la transition énergétique sont précisés en Chapitre 8 de la Pièce 1.1 Etat Initial de l'Environnement.



THEME 1: Traduction insuffisante dans le SCOT des enjeux et objectifs nationaux et régionaux du développement des énergies renouvelables et de lutte contre le réchauffement climatique (PPE -SRADDET)

Réponse et suite donnée

La trajectoire Territoire à Energie Positive (TEPOS) de l'Est Cantal, traduite dans le SCoT, prévoit une croissance de production d'énergie renouvelable de + 62% entre 2015 et 2030.

Concernant spécifiquement l'éolien, il est rappelé que le territoire accueille déjà 11 parcs éoliens et 42 éoliennes installées. Ainsi, le territoire apporte déjà une forte contribution aux objectifs régionaux, mais aussi nationaux, de production d'électricité éolienne, étant précisé que la quasi-totalité des parcs éoliens du Cantal sont implantés dans le territoire du SCOT Est Cantal.

Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)

Les objectifs de mix énergétique du territoire concordent bien, en l'état actuel, avec la nouvelle stratégie PPE, définie par décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, bien qu'elle soit postérieure à l'arrêt du SCOT Est Cantal, en novembre 2019.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

En premier lieu, il convient d'indiquer que dans son avis du 25 février 2020, sur le projet de SCOT arrêté, la REGION AUVERGNE RHONE ALPES constate, d'une façon générale, la bonne prise en compte et la compatibilité du SCOT avec les objectifs et règles du SRADDET. En particulier, la Région considère que les objectifs du SCOT de réduction des consommations d'énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique de 15 % à l'échéance 2030 et de 25 % à l'échéance 2050, ainsi que la définition d'une trajectoire de croissance de production et de mix énergétique, à l'échéance 2030 de + 340 GWh/an, sont conformes à l'objectif 3.7 du SRADDET (cf supra).

Les objectifs de mix énergétique du territoire concordent bien, en l'état actuel, avec les objectifs du SRADDET, ce qui est confirmé par la Région dans son avis. Il en est de même pour ce qui concerne les objectifs de réduction des consommations énergétiques du territoire.

Le SCOT, par l'ensemble des prescriptions qu'il définit, est bien compatible avec les règles 28, 29 et 30 du fascicule de règles du SRADDET.

Par l'ensemble des prescriptions qu'il définit, le SCOT est également compatible avec la règle 29 du SRADDET :

- Par la définition des potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional, en priorisant les filières bois-énergie et photovoltaïque.
- Par la définition d'orientations pour les projets de production d'énergie renouvelable, assurant la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles) et conditionnant leur implantation à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, et à la protection de secteurs sensibles.

Il en est de même pour la règle 30 du SRADDET :

- Par la maîtrise du développement des parcs éoliens, au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité.
- La définition d'une stratégie de développement de l'éolien qui prend en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la Trame Verte et Bleue), qui distingue les installations industrielles et domestiques.

Par ailleurs, il est bien précisé que la décomposition de la Prescription 7 en objectif foncier à l'horizon 2035, présentée en chapitre 5.2 du RP1.4 Explication et justification des choix, pour la production d'énergies renouvelables, n'a pas de caractère prescriptif, mais seulement indicatif.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

THEME 2 : Dispositions du SCOT Est Cantal concernant les projets éoliens

Contradiction entre les formulations du PADD « Ne pas autoriser la création de nouveaux parcs » et la Prescription n°89 « La réalisation des projets éoliens doit être privilégiée au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants. En ce sens, la priorité est donnée au renouvellement, à la densification ou à l'extension de parc éolien existant. »

Réponse et suite donnée

Le PADD est reformulé dans le sens du DOO.

Prescription n°89 : demande de reformulation en concertation avec les experts de la filière, et notamment des trois premiers points, qui prévoient :

- De privilégier les projets éoliens au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants,
- De prioriser le renouvellement, la densification ou l'extension des parcs existants
- De veiller à des projets de taille et d'emprise mesurée

et des contraintes supplémentaires apportées par l'explication des choix.

Réponse et suite donnée

La formulation de la Prescription 89 par les termes employés tels que « privilégier », « prioriser », « veiller » définit les grands objectifs, sans en figer la mise en œuvre.

Afin de prendre en compte ces observations, il est proposé les évolutions suivantes :

- Dans le DOO, en supprimant du point 1, le terme « immédiate »
- Dans le RP1.4, en précisant la justification de la P89 de la façon suivante :

Pour la mise en œuvre des projets, les dispositions précédentes pourront être adaptées, pour impératifs techniques, environnementaux, écologiques et paysagers, motivés. Ceci afin de prendre en compte notamment :

- Les besoins d'inter-distance qui peuvent varier en fonction du gabarit et de l'implantation des éoliennes et des vents dominants du site, mais aussi des corridors écologiques et des enjeux paysagers et environnementaux,
- Les évolutions technologiques en cours et à venir, notamment en termes de hauteur des éoliennes et du potentiel de renouvellement (repowering).

Par ailleurs, il est précisé que la surface indicative de 5 hectares (décomposition indicative des objectifs fonciers à l'horizon 2035 de la Prescription 7, présentée en chapitre 5.2 du RP1.4 Explication et justification des choix), correspond bien à l'objectif de la trajectoire TEPOS à l'horizon 2030, de croissance modérée de la production éolienne de + 60 GWh, sur le territoire.

En ce qui concerne la demande de prise en compte du projet de parc éolien d'Allanche 2 par le SCOT Est Cantal, il est bien précisé que le SCOT constitue un document cadre, qui définit les grands objectifs de développement et de préservation du territoire, et intègre et décline les normes supérieures (codes et lois, SRADDET, chartes des Parcs Naturels, SDAGE et SAGE...).

La localisation et les règles d'utilisation des sols, ainsi que les autorisations restent de la compétence des Communautés de Communes et des Communes, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux et de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou du Préfet, pour les autorisations d'exploiter des Installations Classées (carrières, énergie...). Pour cela, le SCOT ne mentionne dans ses pièces que les installations déjà implantées et les projets déjà autorisés ou les projets portés à connaissance du public, par une concertation préalable ou une enquête publique.



THEME 4 : Dispositions du SCOT Est Cantal concernant les projets photovoltaïques

Prescription n°87 : Incohérence PADD / DOO sur photovoltaïque industriel concernant la définition du foncier agricole à « potentiel agronomique et mécanisable »

Réponse et suite donnée

Concernant l'implantation des parcs photovoltaïque au sol, il y a lieu de lever la contradiction et corriger en ce sens le PADD et le DOO (RP1.4, en précisant la justification de la Prescription 87).

Concernant la demande d'introduire la possibilité de réaliser des projets « agrivoltaïques », il est précisé que ces éventuels projets relèvent d'abord de l'activité agricole, et seront examinés à ce titre ; sachant que les dispositions de prise en compte de ces projets sont en attente de cadrage des ministères.

Prescription n°43 Assurer une offre foncière adaptée pour le développement économique du territoire,

L'exclusion des parcs photovoltaïques (PPV) au sol des emprises constructibles des zones d'activités économiques, est en opposition avec les orientations données par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui priorise les délaissés de zones d'activités, en tant que sites dégradés, pour le développement des projets solaires photovoltaïques au sol.

Réponse et suite donnée

Concernant l'observation faite sur Prescription 43, il est précisé, que la Prescription 6 encadre les objectifs fonciers pour les activités économiques et priorise les entreprises et les emplois. Ces espaces aménagés et constructibles n'ont pas vocation à accueillir, à l'horizon 2035, de nouvelles installations de production d'énergie qui consommeraient ce foncier, déjà très encadré, au titre des autres obligations du SCOT que sont la consommation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, il existe très peu de sites d'activités délaissés et dégradés sur le territoire, qui au contraire d'autres, n'a pas de passé industriel.

A titre exceptionnel, seule la ZAE de Saint-Mary-le-Plain, qui n'a pas été urbanisée, depuis son aménagement il y a plus de 15 ans, va accueillir un projet de PPV autorisé par arrêté du préfet du 21 octobre 2020.

En ce qui concerne la demande de prise en compte du projet de ferme photovoltaïque de Coltines, il est bien précisé que le SCOT constitue un document cadre, qui définit les grands objectifs de développement et de préservation du territoire, et intègre et décline les normes supérieures (codes et lois, SRADDET, chartes des Parcs Naturels, SDAGE et SAGE...). La localisation et les règles d'utilisation des sols, ainsi que les autorisations restent de la compétence des communautés de communes et des communes, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux et de l'instruction des autorisations du droit des sols, ou du Préfet, pour les autorisations d'exploiter des Installations Classées (carrières, énergie...). Pour cela, le SCOT ne mentionne dans ses pièces que les installations déjà implantées et les projets déjà autorisés ou les projets portés à connaissance du public, par une concertation préalable ou une enquête publique.

THEME 5 : Prescriptions n°93 et 94 spécifiques aux PNR

Le développement éolien, proscrit dans la quasi-totalité du périmètre du PNR des Volcans d'Auvergne et sur la totalité du PNR de l'Aubrac, réduit fortement les possibilités de développement de l'éolien sur l'Est Cantal.

Réponse et suite donnée

Conformément à l'article L 141-10 du code de l'urbanisme, le SCOT a l'obligation de transposer les dispositions pertinentes des Chartes de parcs naturels régionaux, dont les termes sont repris dans le DOO, sans les modifier ou les adapter, et qui s'appliquent dans les seules communes concernées.

En l'occurrence dans le cas de l'Est Cantal, les dispositions de la Prescription 89 du DOO, en privilégiant les projets éoliens au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants, en priorisant le renouvellement, la densification ou l'extension de parcs éoliens existants, prennent bien en compte les dispositions des Chartes des PNR des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac, qui limitent le développement éolien sur leur territoire.



3.8 Carrières

De nombreux avis et observations ont été recueillies sur ce thème et notamment :

- Personnes publiques associées et organismes consultés : notamment Etat, MRAE, SAGE, CEN Auvergne, Région, Chambre d'Agriculture, PNR Aubrac
- 10 exploitants de carrières, industriels et représentants de la profession
- Plusieurs maires et élus favorables au développement de cette activité
- Plusieurs maires et élus défavorables au développement de cette activité
- Plusieurs associations et nombreux particuliers, défavorables au projet d'exploitation de la diatomite sur la narse de Nouvialle

THEME 1 : Les carrières ne sont pas des activités relevant de l'artificialisation des sols

Réponse et suite donnée

Il convient de préciser le concept d'artificialisation des sols, et de tenir compte de la restitution et de la renaturation des sites après exploitation.

La notion d'artificialisation des sols est en cours de définition dans le cadre du projet de loi « Climat et résilience ». Dans l'attente de ces précisions, le projet de SCOT se fonde sur les définitions du CEREMA (2020) et de France Stratégie (2019), qui précisent que l'artificialisation des sols se définit comme « tout processus impliquant une perte d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), conduisant à un changement d'usage et de structure des sols ».

En ce sens, la part d'artificialisation d'une carrière correspond à la surface en exploitation active, qui exclut les surfaces encore non exploitées et les surfaces déjà exploitées et restituées en espace naturel ou agricole, par une remise en état effective du milieu antérieur.

Il est proposé ainsi d'apprécier la surface artificialisée par les exploitations de carrières, à partir du solde net entre les espaces nouveaux effectivement exploités et les espaces qui seront restitués, en espace naturel ou agricole, par la remise en état effective, opérée postérieurement à la date d'approbation du SCOT.

Cette définition est précisée dans le RP1.3 (chapitre 5.2 Besoins fonciers) et le RP1.4.

La formulation de la Prescription 7 est également précisé en ce sens : le terme « Carrières » est remplacé par « Surfaces de carrières en exploitation ».

THEME 2 : La Prescription 7 contingente les surfaces indispensables à l'activité des carrières

Réponse et suite donnée

Tout d'abord, il est bien rappelé que le SCOT ne contingente pas le foncier des carrières. L'enveloppe estimée de 30 hectares pour les carrières sur la période de 2020 à 2035, relève de l'explication des choix et n'a qu'un caractère indicatif et non prescriptif.

Cette enveloppe indicative de 30 hectares vise les créations et extensions nouvelles, postérieures à la date d'approbation du SCOT, en plus des droits d'exploitation en cours de validité.

Par cette enveloppe, le SCOT prolonge la tendance observée aux cours des 10 dernières années de reconduire les surfaces exploitées, ce qui permet de répondre à l'adéquation besoins /ressources, sur le bassin de consommation de l'Est Cantal. Alors même que le SCOT fixe un objectif de réduction des consommations foncières de -32% pour l'ensemble des occupations du sol, à l'échéance 2035.

De plus, en termes de temporalité, celle du SCOT à échéance de 15 ans, diffère des durées d'exploitations des carrières, qui varient de 10 à 30 ans. L'estimation surfacique du SCOT n'empêche pas des autorisations d'exploitation plus grandes, avec une activité progressive, selon un plan de gestion, qui prévoit la progression des phases d'exploitation, avec restitution et remise en état progressive.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Le Rapport de présentation, Pièce 1.1 Etat Initial de l'Environnement - Chapitre 6, Pièce 1.3 Diagnostic socioéconomique et spatial - Chapitre 10 et Pièce 1.4 Explication et justification des choix - Chapitre 5.2, sont précisées en ce sens.

Analyse de l'évolution des surfaces exploitées

En réponse aux observations de la profession, une analyse et une estimation précises de l'évolution des surfaces effectivement exploitées ont été effectuées à partir des sources suivantes :

- Informations contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des carrières du territoire
- Base de données DREAL : Contour d'exploitation des carrières actives d'Auvergne-Rhône-Alpes en 2012-2015 (source : table car odm activ s r84)
- Analyse cartographique à partir des ortho photoplans 2007, 2013, 2016 et 2020.

Cette analyse cartographique des activités d'extraction du territoire, sur une période de 13 ans (2007 à 2020), supérieure à la durée réglementaire de 10 ans d'analyse rétrospective de la consommation foncière du SCOT, prenant en compte les créations, exploitations en cours et les cessations, avec ou sans remise en état, intervenues entre 2007 et 2020, porte sur les surfaces suivantes :

- d'une part, les surfaces exploitées au sein des périmètres administratifs d'autorisation (extraction, dépôts et stockage de matériaux, installation de traitement...)
- d'autre part, le cas échéant, les surfaces connexes de cette exploitation hors périmètre administratif d'autorisation (dépôts de déblais, stockage de matériaux, installations de traitement et de concassage, bâtiments, voies d'accès...).

Les données observées font ressortir une relative stabilité des surfaces exploitées au fil des années. Pour nombre d'exploitations, cela renvoie notamment au caractère progressif des exploitations effectives au sein des périmètres autorisés, ainsi que des remises en état, avant même la fermeture des sites.

Dans ce cadre, il ressort que :

- Les surfaces exploitées, déduction des surfaces encore non exploitées et des surfaces remises en état, représentent en moyenne 120 hectares, auxquels s'ajoutent 16 hectares environ, affectées à des fonctions connexes hors périmètre (voirie, installations de traitement...),
- Ces surfaces représentent moins de la moitié des surfaces autorisées par les autorisations d'exploiter, ce qui montre le caractère progressif des exploitations et des remises en état, de la plupart des exploitations du territoire,
- Pour une prise en compte de la dynamique des exploitations, le besoin effectif reste bien en deçà du périmètre autorisé, qui s'explique par le fait que les exploitations se font par phase, avec remise en état successives,
- Selon les matériaux exploités, les surfaces restent relativement stables dans le temps, lorsque les extractions se font en profondeur (front de taille) ou grâce aux remises en état progressives.

En conséquence l'enveloppe indicative de 30 hectares concernant la surface en exploitation des carrières, à partir du solde net, entre les espaces nouveaux effectivement exploités et les espaces restitués, en espace naturel ou agricole, parait compatible avec les besoins estimés par la profession de 68 hectares, pour la période 2020-2035, sur la base de 7 extensions de carrières existantes d'une surface moyenne de 7,5 ha et d'une ouverture de nouvelles carrières sur une emprise de l'ordre de 15 ha.



THEME 3 : Prise en compte et compatibilité avec le projet de Schéma Régional des Carrières

Réponse et suite donnée

Concernant le projet de Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône Alpes, qui va se substituer au le Schéma Département des Carrières, il est précisé que :

- Pendant la phase l'élaboration jusqu'à l'arrêt du SCOT en novembre 2019, le Schéma Régional des Carrières était en cours d'élaboration,
- Le SYTEC a été consulté sur le projet de Schéma Régional des Carrières, avant son achèvement, en octobre 2020 et a émis son avis par délibération du Comité Syndical n°2020-65 du 10 décembre 2020,
- Actuellement le projet de Schéma Régional des Carrières est en cours de procédure des consultations prévues par le Code de l'Environnement,
- Le Schéma Régional de Carrières ne sera exécutoire qu'après son approbation, et rendu opposable au SCOT approuvé, lequel intègrera bien le Schéma dans les conditions et délais prévus au Code de l'Urbanisme.

Le projet de Schéma Régional des Carrières, ayant été rendu public dans le cadre ces consultations, la pièce RP1.1 Etat Initial de l'Environnement Chapitre 6 Ressources naturelles minérales du SCOT, a été actualisée en conséquence, notamment pour les données de diagnostic, sur les ressources et les besoins, apportées par le projet de Schéma Régional des Carrières.

THEME 4 : Sécuriser l'accès aux ressources minérales sur le long terme

La prescription n°37, relative aux capacités d'approvisionnement et la pérennité de la filière pierre, pourrait aller plus loin et imposer aux PLU et PLUi, la réalisation d'un état des ressources minérales, afin d'en sécuriser l'accès sur le long terme, tout en préservant ces zones de l'urbanisation.

Réponse et suite donnée

Le projet de SCOT prévoit bien la préservation et le renouvellement des capacités d'approvisionnement en pierre locale, afin d'assurer la pérennité de la filière et pourvoir aux besoins du territoire. Dans ce cadre, il appartiendra aux PLU/PLUi de bien justifier dans le rapport de compatibilité au SCOT, la prise en compte et la préservation des ressources minérales dans le rapport de présentation et le règlement.

Afin de sécuriser l'accès aux ressources et gisements existants ou potentiels sur le long terme, tout en les préservant de l'urbanisation, la Prescription 37 est précisée en ce sens.

THEME 5 : Imprécisions et besoin d'actualisation de l'état initial diagnostic sur les carrières dans le Rapport de Présentation

Réponse et suite donnée

La pièce RP1.1 Etat Initial de l'Environnement Chapitre 6 Ressources naturelles minérales est précisée afin d'y intégrer les évolutions intervenues depuis l'arrêt du SCOT, notamment en lien avec l'avancement du projet de Schéma Régional des Carrières, des cessations d'activités et des nouvelles autorisations intervenues depuis novembre 2019, et des précisions et contributions apportées par la profession au cours de l'enquête publique. Les erreurs matérielles concernant les chiffres des volumes exploitées sont notamment corrigées.

THEME 6 : La Prescription 64 fait une interprétation restrictive des dispositions de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne qui frappe d'interdiction les projets localisés dans les sites écologiques et géologiques d'intérêt majeur : « La création de nouvelles carrières ou l'extension de sites d'extraction sur l'emprise des 34 sites écologiques et géologiques d'intérêt majeur est considérée comme incompatible avec la Charte »

Réponse et suite donnée

Conformément à l'article L 141-10 du code de l'urbanisme, le SCOT a l'obligation de transposer les dispositions pertinentes des Chartes de parcs naturels régionaux, qui s'appliquent dans les seules communes concernées.



Dans le cas visé, il s'agit effectivement d'une erreur : ces dispositions concernent non pas la charte du PNR des Volcans d'Auvergne, mais celle du PNR de l'Aubrac. La Prescription 64 est corrigée et précisée en y reportant les dispositions pertinentes des deux Chartes de Parcs, dont les termes sont repris dans le DOO, sans les modifier ou les adapter, afin de ne pas générer d'erreur.

3.9 Trame Verte et Bleue / zones humides / biodiversité

Réponse et suite donnée

Afin de prendre en compte la conclusion du Commissaire Enquêteur, les avis (MRAE, CEN Auvergne, FDP15...) et les très nombreuses observations recueillies lors de l'enquête publique, les précisions suivantes sont apportées :

- 1/ Ajustement ponctuel en réduction des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques
- 2/ Ajustement ponctuel en extension des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques
- 3/ Actualisation des réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue
- 4/ Mise à jour des connaissances de la biodiversité issues de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale
- 5/ Eléments en réponse à l'avis du PNR Aubrac concernant la prise en compte de la Charte et du Plan Parc (cf supra)
- **6/ Eléments en réponse à l'avis de la MRAE** et notamment, ajustement formel des cartes (contour des corridors thermophiles et carte de synthèse avec les contours des communes), explications et justifications concernant la pris en compte des ZPS dans la TVB, précision de la méthodologie employée pour la définition et la délimitation des zones humides de la TVB, précision des indicateurs de suivi des effets du SCOT couvrant le champ de la biodiversité et ciblés sur l'évolution des habitats naturels et des espèces les plus vulnérables.

7/ Eléments en réponse aux conclusions du Commissaire Enquêteur concernant la Prescription n°51

En Prescription 51, le principal général (points 1,2 et 3) est la préservation des réservoirs. Par exception à ce principe, le point 4 vise des projets d'intérêt général ou territorial qui pourront démontrer qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs. Leur développement est possible mais conditionné à la démarche ERC (Prescription 50).

Pour cela, la Prescription 51, les encadre strictement Le SCOT admet, sous conditions, certains aménagements pour répondre aux besoins du territoire, en conciliant l'environnement et le développement.

Cette rédaction prend en compte l'importance des réservoirs de biodiversité (près de 50 % du territoire). Ces espaces abritent cependant déjà un certain nombre d'occupations des sols (liées historiquement à la forte présence d'une activité agricole extensive et au pastoralisme, qui elles-mêmes contribuent à la richesse de biodiversité présente sur le territoire et s'accompagne de la présence humaine).

Par contre, ces occupations demeurent limitatives tel que le précise la Prescription 51. En outre, le DOO veille à les encadrer strictement par les conditions suivantes (cf. 4ème point Prescription 51).

Enfin, ces réservoirs de biodiversité sont également encadrés par de nombreuses prescriptions, particulièrement au titre des objectifs d'excellence environnement de l'axe 2 du DOO, de son axe 3 (Prescription 85), et par les prescriptions de l'axe 2.5 sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Afin de prendre en compte la conclusion du Commissaire Enquêteur et les avis (notamment CEN Auvergne, FDP15, ...) et très nombreuses observations lors de l'enquête publique, qui pointent un « décalage entre l'objectif transversal d'excellence environnementale du SCOT et des exceptions quant à l'aménagement

ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



d'infrastructures, au sein des réservoirs de biodiversité » de la Prescription 51, il est proposé d'ajuster sa rédaction concernant les exceptions d'occupations du sol admises sous conditions, afin de viser l'équilibre

redaction concernant les exceptions d'occupations du sol admises sous conditions, afin de viser l'équilibre entre les enjeux de préservation et les projets, qui peuvent être inappropriés dans ces secteurs sensibles.

Notamment, les catégories d'occupation du sol concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont regroupée en un seul tiret et les exemples d'occupation du sol, qui relèvent de l'illustration et non de la règle, sont supprimés.

8/ Correction d'erreurs matérielles identifiées dans le tableau des surfaces de la TVB

Au final, l'ensemble des évolutions apportées à la TVB concerne les éléments suivants :

Réservoirs de biodiversité de Trame Verte

- En réduction : commune de Brezons
- En extension : communes d'Espinasse, La Chapelle d'Alagnon, Saint-Saturnin, Andelat-Roffiac-Saint-Flour

Réservoirs de biodiversité de Trame Bleue

- En réduction : commune de Neuvéglise-Sur-Truyère
- Intégration de l'inventaires des Zones Humides du bassin du SAGE haut allier, avec des données plus précises et récente, qui a permis de préciser les contours des zones humides sur les communes concernées
- Intégration des données ponctuelles issues de l'inventaire des mares et lacs de chaux par le Cen Auvergne pour le SIGAL, apporte des éléments de connaissance, sur des milieux à enjeux, sur les communes concernées

L'ensemble des cartes de la TVB ont été actualisés en conséquence, ainsi que la pièce RP 1.2, et la rédaction de la Prescription 51 du DOO.

3.10 Tourisme

Réponse et suite donnée

Les avis et observations recueillis ont conduit à préciser les Prescriptions du Chapitre 1.2 Développer un tourisme vert, durable, intégré, à partir des ressources naturelles du DOO, sur différents points et notamment pour renforcer l'intégration de la Margeride dans la dynamique de développement touristique.

3.11 Loi Littoral

Dix communes du territoire de Saint-Flour Communauté sont concernées par les dispositions de la Loi Littoral, que le projet de SCOT a intégré. Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi, les études ont pu mettre en évidence des situations récentes qu'il convient de bien actualiser dans les documents du SCOT.

Pour cela, la carte des espaces du littoral du SCOT il convient d'ajuster ponctuellement, en fonction notamment, de la situation constatée et de l'actualisation des constructions :

- Pour l'application de la prescription 115 en précisant la détermination des « agglomérations et villages existants » et des « autres secteurs urbanisés »
- Pour l'application de la prescription 119, afin de préciser la localisation de certaines coupures d'urbanisation, en fonction des points de vue



Réponse et suite donnée

En réponse aux avis et observations lors de l'enquête publique, une actualisation des enveloppes urbaines du littoral a été effectuée, sans modifier les critères d'identification des espaces urbanisés définis par le DOO, ainsi qu'une adaptation de certaines coupures d'urbanisation.

Le SCOT identifie les « agglomérations et villages existants » et des « autres secteurs déjà urbanisés » sur la base des sources suivantes :

- BD topo IGN, V3, millésime 2021
- Parcellaire express IGN (PCI) millésime 2021
- BD Ortho photo IGN 2020
- SCAN 25 IGN 2019

Il est ensuite appliqué un tampon de 40 mètres autour des centroïdes de chacun des bâtiments, afin d'obtenir la distance de 80 mètres entre les constructions, prévue en Prescription 115 du DOO.

Ainsi, le SCOT identifie 3 typologies d'espaces urbanisés, définies par calcul du nombre et de la distance entre constructions :

- Les constructions diffuses (habitat isolé, corps de ferme...) distantes de plus de 80 mètres, ou groupes de moins de 5 constructions, qui ne constituent pas des espaces urbanisés au sens de la loi littoral
- 71 « autres secteurs déjà urbanisés », groupes de 5 à 19 constructions
- 83 « agglomérations et villages existants », groupes de 20 constructions ou plus

Ce travail systématique sous SIG est complété, à la marge, par une adaptation manuelle, pour quelques groupes de constructions présentant un caractère particulier : alignement à la voie routière ou ferrée pour la zone d'activités économiques de Crozatier et de la zone artisanale Le Cartel à Fridefont.

Il est précisé que les zones constructibles des documents d'urbanisme (PLU, CC) et les projets non encore autorisés (CU) ou les projets autorisés mais non réalisés (PC) ne constituent pas une urbanisation existante. A ce titre, ils ne peuvent être pris en compte, dans le calcul du nombre de constructions existantes dans un secteur donné.

Synthèse des évolutions apportées aux enveloppes urbaines du littoral

Cette mise à jour et ce nouveau traitement, entrainent les évolutions suivantes :

1/ La suppression de quelques « autres secteurs déjà urbanisés » qui comportaient moins de 5 constructions diffuses (essentiellement bâtiment d'exploitation agricole) et avaient été classés par erreur en « autres secteurs déjà urbanisés ». Les enveloppes urbanisées définies pour ces secteurs dans le SCOT arrêté, ont été supprimées, comme à Champgrand et Lachamp, à Fridefont et Le Gaz à Anglards-de-Saint-Flour.

2/ La création de quelques nouveaux « autres secteurs déjà urbanisés », qui n'existaient pas dans la version d'arrêt, pour tenir compte des constructions présentes (5 constructions et plus) : La Brugère à Faverolles, Salecrus à Maurines ...

3/ Le changement de statut de quelques « autres secteurs déjà urbanisés » qui du fait des nouvelles constructions deviennent des « agglomérations et villages existants » de 20 constructions ou plus : c'est le cas des villages de Montchanson à Faverolles, Valadour à Loubaresse, Bézenchat à Fridefont, Orceyrette et Le Pic à Anglards-de-Saint-Flour, Beauregard et Les Martres à Ruynes-en-Margeride, Flamargues et Palageat à Saint-Georges...

4/ La fusion d'un « autre secteur déjà urbanisé » avec une « agglomération et village existant » devenant ainsi une unique « agglomération et village existant » au lieu-dit Le Barry à Alleuze et au Pirou à Saint-Georges

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE

5/ La fusion d'enveloppes « **agglomérations et villages existants** » très proches, comme dans le bourg et le village de Bournoncle à Loubaresse

6/ L'extension d'enveloppes « **agglomération et village existant** » pour tenir compte des constructions présentes, dans les secteurs de développement urbain (quartier du Vernet à Saint-Georges notamment).

De plus, chaque enveloppe urbaine a été numérotée afin de faciliter son identification ; une liste de toutes les enveloppes a été produite, avec leur numéro d'identifiant, le nom la commune et du lieu-dit, la superficie et le nombre de constructions et la catégorie « agglomérations et villages existants » ou « autres secteurs déjà urbanisés ».

Evolution des coupures d'urbanisation

Les adaptations apportées en réponse aux avis et observations lors de l'enquête publique concernent **quatre coupures d'urbanisation**, déjà définies dans le projet de SCOT arrêté :

- Alleuze: la coupure d'urbanisation entre Languiroux et le Barry est repositionnée sur la route en limite de village du Barry
- Bourg de Faverolles : la coupure d'urbanisation est repositionnée entre la route départementale RD13 et le château du Chassan, afin de préserver la vue sur cet édifice classé au titre des Monuments Historiques
- Montchanson à Faverolles: Suite à visite sur place, la coupure d'urbanisation, initialement située entre les deux parties du village de Montchanson, n'apparait pas pertinente. La coupure d'urbanisation est repositionnée sur la route départementale 248, pour tenir compte du point de vue à la fois vers le plan d'eau (côté Ouest) et vers la Margeride (coté Est).
- Alleuze : la coupure d'urbanisation entre Languiroux et le Barry est repositionnée sur la route en limite de village du Barry
- Fridefont : la coupure d'urbanisation entre Le Puech et Bezenchat, est maintenue et ajustée sous la ligne électrique haute-tension, avec vue vers la vallée du Bès et la Margeride à l'Est

Les 9 autres coupures d'urbanisation prévues dans le SCOT arrêté sont maintenues sans évolution.

3.12 Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques

Réponse et suite donnée

Des précisions sont notamment apportées :

- Aux prescriptions du Chapitre 2.5 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, pour une meilleure traduction des dispositions des SAGE Alagnon et Haut-Allier.
- Aux éléments constitutifs et prescriptions et recommandations concernant la Trame Bleue.

3.13 Autres observations

Réponse et suite donnée

D'autres avis et observations, traitant notamment de l'agriculture, des mobilités et de l'action culturelle, n'ont pas conduit à une évolution du document, notamment car elles sortaient des domaines de compétence du SCOT.

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le



ID: 015-200001337-20210712-DEL2021_38-DE